



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/5473/Add.1  
25 septembre 1963  
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-  
FRANCAIS-  
RUSSE

Dix-huitième session  
Point 42 de l'ordre du jour

MANIFESTATIONS DE PREJUGES RACIAUX ET D'INTOLERANCE  
NATIONALE ET RELIGIEUSE

Rapport du Secrétaire général

(Additif)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
PREMIERE PARTIE - MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS	
Australie .....	2
Canada .....	15
Israël .....	16
Nigéria .....	20
Pologne .....	22
Roumanie .....	28
Tchécoslovaquie .....	37
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	39
DEUXIEME PARTIE - MESURES PRISES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
Comité consultatif mondial de la Société des Amis .....	55
Fédération internationale des femmes diplômées des universités .....	61
Ligue internationale des droits de l'homme .....	63
Union mondiale des organisations féminines catholiques .....	65

PREMIERE PARTIE : MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS

AUSTRALIE

Original : anglais

ABROGATION DES LOIS DE CARACTERE DISCRIMINATOIRE :

1. Il ne semble pas que, dans les territoires australiens, il existe des lois de caractère discriminatoire ayant pour effet de créer et de perpétuer une intolérance nationale ou religieuse.
2. Certaines lois contiennent des dispositions spéciales concernant les personnes appartenant à des groupes raciaux particuliers; les plus importantes d'entre elles sont celles qui visent à la protection et au progrès de la race aborigène australienne. Un nouvel examen de ces lois a été entrepris depuis quelques années et, en conséquence, certaines d'entre elles ont été abrogées tandis que d'autres étaient sensiblement modifiées dans le sens d'une suppression complète des distinctions raciales. On poursuit actuellement l'examen des lois encore en vigueur.
3. Ces lois ne sont aucunement fondées sur des considérations raciales, et il n'y a aucune raison de croire que, contrairement à leur esprit, elles aient pour conséquence de susciter et de perpétuer des préjugés raciaux. Cependant, pour le cas où l'Assemblée générale désirerait savoir quelles mesures ont été prises en ce qui concerne ces lois, on donnera les précisions ci-après :

ABORIGENES AUSTRALIENS

4. La politique officielle du Gouvernement du Commonwealth\* et des gouvernements des Etats a pour objet de permettre aux aborigènes de progresser vers l'égalité absolue, tant économique et sociale que politique, avec les autres Australiens. Les lois protectrices applicables aux aborigènes sont donc essentiellement temporaires et sont progressivement abrogées. Depuis quelques années, les autorités australiennes ont pris les mesures suivantes :

---

\* Dans la présente note, le mot "Commonwealth" se rapporte toujours au gouvernement ou au Parlement fédéral, par opposition aux gouvernements ou parlements des Etats membres de la Fédération australienne.

- i) Victoria : L'Aborigines Act 1957 remplace la législation antérieure qui imposait certaines restrictions au statut des aborigènes. La loi de 1957 porte création d'un comité de la protection des aborigènes ayant pour fonction de veiller à la protection morale, intellectuelle et physique des aborigènes en vue de permettre leur assimilation au reste de la collectivité. Les dispositions de cette loi ont été reprises dans la loi de l'Aborigines Act 1958.
- ii) Australie méridionale : Avec la promulgation de l'Aboriginal Affairs Act, de 1962, la législation antérieure relative aux aborigènes se trouvera abrogée. Les dispositions restrictives que contenait la législation antérieure ont été abandonnées presque totalement dans la nouvelle loi. Selon les nouvelles dispositions, le ministre responsable de l'administration de la loi doit "veiller au développement social, économique et politique des aborigènes et des personnes de sang aborigène, jusqu'à leur assimilation au reste de la communauté".
- iii) Nouvelle-Galles du Sud : Aux termes de l'Aborigines Protection (Amendment) Act, de 1963, les restrictions imposées aux aborigènes par la loi de 1909-1943 sur la protection des aborigènes sont abolies.

5. Les amendements prévus dans le Commonwealth Social Services Act, de 1959, étendent le bénéfice des pensions et autres prestations du régime de services sociaux du Commonwealth à tous les aborigènes, à l'exception de ceux dont le mode de vie, de l'avis du Directeur général des services sociaux, est de type nomade ou primitif. On remarquera que l'exception se fonde, non pas sur des considérations raciales, mais sur le mode de vie des personnes en question.

6. En 1962, le droit de voter aux élections des membres du Parlement du Commonwealth, du Parlement de l'Etat d'Australie occidentale et du Conseil législatif du territoire d'Australie septentrionale a été accordé à tous les aborigènes; antérieurement, ce droit n'était accordé qu'à certaines catégories d'aborigènes. Les titres des lois pertinentes sont les suivants :

Commonwealth Electoral Law, 1962.

Electoral Act Amendment Act, 1962 (Australie occidentale)

Amendments of the Northern Territory Regulations (Commonwealth Statutory Rules, 1962, No 49).

A l'heure actuelle, les aborigènes ont le droit de voter à toutes les élections législatives, à l'exception des élections des membres du Parlement de l'Etat du Queensland.

/...

AUTRES LOIS COMPRENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RACE

7. Depuis quelques années, certaines dispositions établissant, en matière d'emploi et dans d'autres domaines, des distinctions fondées sur des critères raciaux ont été abolies. On trouvera ci-dessous une liste des textes pertinents :

Commonwealth

Pacific Island Labourers Act 1901-1950 - Abrogé par le Migration Act de 1958.  
Post and Telegraph Act de 1901-1960, section 16 - Abrogé par le  
Post and Telegraph Act de 1961.

Nouvelle-Galles du Sud

Certaines dispositions du Factories and Shops Act, de 1912-1960 - Abrogées par le Factories, Shops and Industries Act de 1962.

Queensland

Certaines dispositions des Factories and Shops Acts, de 1900 à 1958 - Abrogées par le Factories and Shops Act.

Tasmanie

Certaines dispositions du Factories Act, de 1910 - Abrogées par le Factories, Shops and Offices Acts, de 1958.

LEGISLATION PORTANT INTERDICTION DE MESURES DISCRIMINATOIRES :

8. Dans l'ensemble, on n'a pas jugé nécessaire d'adopter une législation interdisant spécifiquement la discrimination, bien que certaines dispositions pertinentes soient appliquées depuis un certain temps. Ainsi, la section 116 de la Constitution australienne dispose :

"116. Le Commonwealth n'adoptera aucune loi tendant à instituer une religion établie, à imposer des pratiques religieuses ou à interdire le libre exercice d'un culte et ne fera dépendre l'accès aux fonctions ou emplois publics d'aucune condition d'ordre religieux."

La section 46 de la loi constitutionnelle de l'Etat de Tasmanie de 1934 dispose :

"46. 1) Sous réserve des exigences de l'ordre public et de la moralité, la liberté de conscience et la liberté de professer et pratiquer leur religion, sont garanties à tous les citoyens.

2) Nul ne peut être frappé d'incapacité ou être tenu de prêter serment pour des raisons relatives à sa religion ou à ses croyances, et aucune condition d'ordre religieux ne doit être imposée en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques, quelles qu'elles soient, ou le maintien du personnel en poste."

MESURES LEGISLATIVES, OU AUTRES, VISANT A COMBATTRE LES PREJUGES ET L'INTOLERANCE

9. On a déjà mentionné plus haut la politique des gouvernements d'Australie qui vise à permettre aux aborigènes de progresser vers l'égalité absolue, tant économique et sociale que politique, avec les autres membres de la communauté australienne. Le Gouvernement du Commonwealth mène une campagne culturelle intense en vue de favoriser l'assimilation des émigrants au sein de la communauté australienne; cette campagne va nécessairement à l'encontre de toute discrimination fondée sur l'origine nationale.

10. Le droit pénal australien contient un certain nombre de dispositions qui doivent s'étendre, ou qui s'étendront probablement, à certaines manifestations de préjugés raciaux ou nationaux ou d'intolérance religieuse. Ainsi, aux termes du Commonwealth Crimes Act, de 1914-1960, c'est un délit de susciter, entre les différentes classes de la population, des sentiments de malveillance ou d'hostilité qui risquent de compromettre la paix, l'ordre public et la bonne administration du Commonwealth. Aux termes de différentes lois, le fait de prononcer, dans un lieu public, des paroles offensantes ou injurieuses susceptibles de compromettre la paix publique est un délit. [Voir notamment le Police Offences Act de 1958 (Victoria), sect. 26.] Certaines dispositions prévoient l'interdiction des défilés ayant pour objet de provoquer l'animosité entre sujets ou groupes religieux. [Voir notamment le Party Processions Prevention Act de 1901 (Nouvelle-Galles du Sud).]

Il ne semble pas qu'il y ait eu lieu, dans l'époque récente, de recourir à ces lois pour lutter contre les préjugés raciaux et l'intolérance religieuse.

MANIFESTATIONS DE PREJUGES RACIAUX ET D'INTOLERANCE NATIONALE  
ET RELIGIEUSE DANS LES TERRITOIRES

Discrimination raciale

1. Le gouvernement a poursuivi l'examen des lois du territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée pour y supprimer toutes les dispositions qui pourraient être considérées comme discriminatoires. Dans l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru il n'existe aucune distinction fondée sur la race (Rapport annuel sur le Nauru 1961-1962, présenté à la dernière session).

/...

Intolérance religieuse

2. On ne constate aucune intolérance religieuse dans les territoires. Le Gouvernement australien reconnaît et défend le droit à la liberté de religion des populations des territoires; il n'existe aucune loi établissant un régime préférentiel ou discriminatoire à un groupe religieux dans un territoire quelconque. Cette pratique est évidemment en accord avec les obligations de l'Australie aux termes de l'Accord de tutelle.

SUPPRESSION DE LA LEGISLATION DISCRIMINATOIRE DANS LES  
TERRITOIRES DE PAPUA ET DE NOUVELLE-GUINEE

3. Le 10 avril 1961, en ouvrant la cinquième session du Conseil législatif, Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement du Commonwealth (sir Dallas Brooks) a fait allusion au programme législatif du Conseil et défini la politique du Commonwealth en matière de législation raciale discriminatoire de la manière suivante :

"Le remaniement déjà entrepris de l'ensemble de la législation du territoire sera poursuivi en vue d'éliminer toute forme de discrimination raciale. L'orientation de notre politique en la matière est que, dans tous les cas où il n'apparaît pas que des dispositions spéciales sont nécessaires pour sauvegarder le bien-être de la population, dans des circonstances déterminées, ou pour respecter leurs propres coutumes, les lois du territoire doivent s'appliquer sans distinction à tous les habitants."

4. En application de cette politique, l'Administration avait créé dès 1958 un Comité spécial sur la législation discriminatoire; par la suite, le travail d'étude et de remaniement a été réparti entre l'Administration et le Ministère des territoires. L'une des principales difficultés résidait dans le fait que souvent la législation qui semblait de prime abord établir une discrimination, ou du moins une différenciation, se révélait être simplement protectrice (par exemple, l'Ordonnance sur la protection des femmes autochtones - voir par. 6 a) ci-dessous - ou la protection particulière accordée aux droits fonciers issus de la coutume indigène); dans des cas semblables, il s'agit de savoir, en cette période d'évolution rapide, si une protection est encore nécessaire et, si oui, dans quelle mesure.

## A. ORDONNANCES

5. On trouvera ci-dessous une récapitulation des mesures prises, depuis l'ouverture en septembre 1957 de la troisième session du Conseil législatif, en vue d'éliminer toute discrimination raciale explicite ou implicite du droit écrit du territoire :

a) La Matrimonial Causes (Papua) Ordinance 1958 a été prise en juin 1958. Il s'agissait là d'une mesure provisoire en attendant que soit prise une ordonnance unique pour l'ensemble des territoires (qui a été par la suite remise en raison de la présentation d'une loi du Commonwealth à ce sujet); un mariage dont l'une ou les deux parties étaient des autochtones pouvait ainsi être soumis à la procédure prévue par l'Ordonnance du Papua sur les mariages et les divorces. Auparavant un tel mariage ne pouvait être dissous. Cela ne touchait évidemment pas les unions coutumières, qui restent régies par la coutume. On prévoit que la législation fondée sur le Commonwealth Marriage Act and Matrimonial Causes Act sera prête pour être présentée au Conseil législatif au cours de l'année 1963.

b) En septembre 1958 la White Women's Protection Ordinance, 1926-34 du territoire de Nouvelle-Guinée a été rapportée. Cette ordonnance prévoyait des peines plus sévères pour les attentats aux moeurs ayant des femmes ou des jeunes filles "européennes" pour victimes.

c) Au cours du même mois, on a modifié la Criminal Code Amendment Ordinance, 1929-39 du territoire de la Nouvelle-Guinée et supprimé certaines dispositions discriminatoires concernant les attentats aux moeurs.

d) Au cours de la réunion de février 1960 du Conseil législatif, une légère modification a été apportée à la Cemeteries Ordinance, 1955-56 obligeant les indigènes comme les non-indigènes à enterrer leurs morts dans des cimetières reconnus. Cependant les commissaires de district ont reçu le pouvoir d'autoriser des enterrements à l'extérieur de ces cimetières de façon à pouvoir répondre aux besoins des villages et des zones où il n'est pas possible ou souhaitable de réserver du terrain pour un cimetière et d'en imposer l'utilisation.

e) Au cours de la même réunion, la Native Plantations Ordinance, 1925-52 du Papua a été rapportée. Cette ordonnance n'avait pas été mise en application, en fait, depuis la guerre, mais prêtait à critique parce qu'elle contenait des

/...

dispositions prévoyant le travail forcé des indigènes; ces dispositions, cependant, visaient l'amélioration de leur bien-être. L'Ordonnance d'annulation a nécessairement préservé les droits des individus et des communautés sur les plantations qui existaient aux termes de l'Ordonnance principale.

Au cours de la même réunion, des modifications ont été apportées également à la Land Ordinance 1911-58 du Papua sur les terres et à la Land Ordinance 1922-58 du territoire de Nouvelle-Guinée pour supprimer les restrictions imposées aux indigènes dans leurs transactions concernant les terres de personnes non indigènes et les placer sur un pied d'égalité avec les populations non indigènes.

f) Le Child Welfare Bill, 1961 a été présenté au Conseil législatif en octobre 1960 et adopté en avril 1961. Il prévoit un code de protection de l'enfance fondé sur les textes australiens les plus modernes et s'appliquant à tous les enfants, y compris les enfants issus d'unions coutumières. Il annule la Native Children Ordinance et la Part Native Children Ordinance (qui permettaient de "mettre sous tutelle" les enfants autochtones et de sang mêlé ayant besoin d'assistance), et autorise également pour la première fois l'adoption légale d'enfants indigènes sur décision de la Cour suprême.

g) En même temps que le Child Welfare Bill, on a proposé et adopté le Deserted Wives and Children Bill, 1961 qui permet d'astreindre les indigènes au versement d'une pension alimentaire ou d'en faire bénéficier l'enfant issu d'un précédent mariage d'un indigène; il s'applique également à l'abandon de famille dont s'est rendu coupable un indigène et à l'abandon d'un enfant issu du précédent mariage d'un indigène.

h) Un projet de loi rapportant la Companies Ordinance 1933-38 du territoire de Nouvelle-Guinée a été adopté en 1961. Cette ordonnance prévoyait d'une manière générale qu'une société ne pouvait être constituée ou déclarée dans ce territoire, si son objet ou l'un de ses objets était d'entreprendre des activités agricoles, pastorales ou forestières, d'exploiter des mines de charbon ou de fer ou de faire des transports aériens, à moins que les deux tiers au moins des actions émises ne soient détenus par des sujets britanniques ou en leur nom. Comme la plus grande partie des habitants du territoire de la Nouvelle-Guinée ne sont pas des "sujets britanniques", mais "des personnes sous la protection de l'Australie", aux termes

/...

de la loi du Commonwealth sur la nationalité et la citoyenneté, cette ordonnance, qui était à l'origine destinée à protéger le territoire contre l'exploitation de l'étranger, avait pour conséquence de maintenir les indigènes largement à l'écart des activités des sociétés.

6. Les ordonnances suivantes qui ont trait à la législation discriminatoire ont été prises à la session de juin 1962 du Conseil législatif :

- a) Native Women's Protection Ordinance (Repeal) Ordinance. Aux termes de l'ordonnance rapportée, c'était un délit pour une personne non indigène de se trouver dans certains villages ou certaines zones habités uniquement par des indigènes, entre 19 heures et 6 heures sans l'autorisation d'un fonctionnaire du district, ou de demander ou permettre à une femme indigène, non accompagnée de son mari, d'un parent ou de son tuteur, de se trouver en un lieu quelconque occupé par une personne non indigène, entre les mêmes heures, sans l'autorisation du Commissaire de district.
- b) Mining (Papua) Ordinance (Ordonnance sur les mines au Papua)  
Mining (New Guinea) Ordinance (Ordonnance sur les mines en Nouvelle-Guinée)  
Petroleum (Prospecting and Mining) Ordinance (Ordonnance sur la prospection et l'exploitation pétrolière)  
Mines and Works Regulation (New Guinea) Ordinance (Ordonnance sur la réglementation des mines et usines en Nouvelle-Guinée).

Ces ordonnances éliminent un certain nombre de dispositions discriminatoires secondaires contenues dans les ordonnances principales, en particulier les dispositions touchant l'emploi des indigènes et autres personnes non européennes. A l'origine, ces dispositions étaient des mesures de sauvegarde, destinées à assurer la sécurité du travail en interdisant dans certains cas l'emploi de main-d'oeuvre illettrée ou non qualifiée. Ces dispositions ont été remplacées par d'autres dispositions applicables à toutes les races.

- c) Emergency Provisions Ordinance (Ordonnance sur les mesures d'urgence). Modifie l'ordonnance principale en spécifiant clairement que les distinctions faites entre employés ne sont pas fondées sur la race mais sur le type d'emploi.

- d) Native Offenders Exclusion Ordinance (Repeal) Ordinance (Ordonnance portant annulation de l'ordonnance sur l'exclusion des délinquants indigènes) :

/...

Cette ordonnance annule l'ordonnance du territoire de Papua qui interdisait automatiquement à un indigène coupable d'un attentat aux moeurs ayant une femme ou une jeune fille blanche pour victime de pénétrer ou de demeurer à l'intérieur des limites d'une ville quelconque.

e) Explosive Ordinance : l'ordonnance principale mettait des restrictions à la possession d'explosifs par les indigènes. Ces restrictions sont supprimées et les indigènes et non-indigènes sont placés sur un pied d'égalité.

f) Poisons and Dangerous Substances Ordinance et Sale of Meat Ordinance (Ordonnance sur les poisons et substances dangereuses et Ordonnance sur la vente de la viande) : ces ordonnances suppriment toutes les dispositions discriminatoires secondaires contenues dans les ordonnances principales.

g) Fire Service Ordinance (Ordonnance sur la lutte contre l'incendie) : cette ordonnance annule un certain nombre d'ordonnances antérieures, ayant trait à la lutte contre l'incendie et à la prévention des incendies, qui contenaient certaines dispositions secondaires discriminatoires.

h) Native Regulation Ordinance (Ordonnance sur la réglementation applicable aux indigènes)  
Native Administration Ordinance (Ordonnance sur l'administration des indigènes)

Ces ordonnances enlèvent aux tribunaux des affaires indigènes le pouvoir de condamner à des châtements corporels les délinquants indigènes mineurs.

7. Les ordonnances suivantes ont été prises au cours de la réunion de septembre 1962 du Conseil législatif.

a) Criminal Code Amendment (Papua) Bill. Ce projet de loi est destiné à annuler les dispositions du Code pénal prévoyant la déportation en un endroit déterminé du territoire d'un indigène coupable d'un délit. En même temps, a été adopté un projet de loi pénale (assignation à résidence) qui donne le pouvoir aux tribunaux, lorsqu'ils le jugent nécessaire, de condamner tout individu à la déportation en un point déterminé du territoire, ou hors du territoire, dans le cas d'une personne née à l'extérieur de celui-ci.

b) Liquor (Temporary Provisions) Ordinance. Cette ordonnance permettait aux autochtones de consommer de la bière dans les endroits autorisés ou non autorisés et de consommer d'autres boissons alcooliques dans les endroits autorisés. Toutes

les interdictions ont été supprimées par un projet de loi présenté devant le Conseil législatif en mars 1963. Celui-ci adopte généralement les recommandations d'un comité chargé d'examiner cette question. A la suite de cette loi des modifications ont également été apportées à la Native Regulations (Papua) Ordinance et à la Native Administration Regulations (New Guinea) Ordinance.

c) Land Ordinance, Land Titles Commission Ordinance et ordonnances connexes : ces textes reprennent les lois des deux territoires en matière de régime foncier et prévoient notamment la garantie du titre individuel de propriété en ce qui concerne les terres actuellement sous le régime foncier indigène.

#### B. REGLEMENTS

1. Outre les mesures qui ont été prises ou sont prévues à propos des ordonnances, la présente note examine la situation en ce qui concerne les règlements. Mise à part la question des Native Administration Regulations et, d'une manière plus générale, des Native Regulations dans leur ensemble, (voir par. 6), les mesures suivantes ont été prises :

a) En 1948, l'interdiction complète des jeux de hasard imposée par les Native Regulations et les Native Administration Regulations a été assouplie pour les rendre conformes aux dispositions prévues par l'Ordonnance relative aux jeux (Gaming Ordinance); on permet maintenant l'organisation de paris relatifs aux manifestations sportives approuvés par le Directeur des affaires civiles, ainsi que de loteries.

b) En 1959, à la suite d'un assouplissement progressif durant plusieurs années, le couvre-feu imposé dans les zones urbaines par les Native Administration Regulations et les Native Regulations a été complètement supprimé.

c) A l'origine, les Public Hospitals (Charges) Regulations ne s'appliquaient qu'aux hôpitaux "européens", les autres étant gratuits. Indépendamment de l'élément discriminatoire qu'il comportait, ce classement est tombé peu à peu hors d'usage et, depuis le début de 1962, les frais sont fixés d'après la catégorie des salles et les divers services non médicaux fournis, aucun critère racial n'étant retenu (on prépare actuellement des amendements analogues pour ce qui est des frais relatifs aux soins dentaires).

d) A l'origine, les Public Entertainment Regulations au Papua et les Places of Entertainment Regulations dans le territoire de la Nouvelle-Guinée établissaient d'une part qu'aucun film cinématographique ne devait être projeté dans un lieu d'amusement public devant un public mêlé d'Européens et d'indigènes et d'autre part que tout lieu d'amusement public qui serait ouvert à la fois aux Européens et aux indigènes devait avoir des places distinctes pour les uns et pour les autres. La première de ces dispositions a été abrogée en 1947 et la deuxième en 1958.

e) La censure distincte pour les films devant être montrés aux indigènes a été supprimée le 1er août 1962. Une proclamation faite au titre de la Customs Ordinance a institué à partir de cette date une censure uniforme pour toutes les races, reposant essentiellement sur les normes et les pratiques australiennes. A la même époque, les Cinematograph Censorship Regulations de chacun des territoires ont été abrogées.

f) Les dispositions des Septic Tank Regulations de chaque territoire, ainsi que les Public Health (General Sanitation) Regulations et les Health Sanitary Regulations du Papua ont été modifiées par la suppression de la clause exigeant des lieux d'aisance séparés pour les indigènes et les non-indigènes. Toutefois, vu la différence des habitudes sanitaires, il reste nécessaire de prévoir des cabinets d'aisance à l'européenne et "à la turque"; il ne s'agit cependant pas là d'un problème racial, mais d'une question de construction.

g) Un certain nombre de questions d'importance secondaire ont été réglées en 1962. Par exemple les Copra Inspection Regulations, Cacao Regulations et Rubber Regulations comportaient une disposition spéciale prévoyant l'affectation aux groupes indigènes non organisés de signes et de lettres distinctifs. Cette disposition ne semblant plus nécessaire, elle a été abrogée. De même, les Major Traffic Regulations, prévoyant la nécessité d'accorder une attention spéciale aux indigènes qui feraient la demande d'un permis de conduire (à l'origine, sans aucun doute, du fait des difficultés linguistiques) ont été modifiées, et l'on a apporté un amendement mineur aux Coroners Regulations afin de remplacer, dans une formule, une référence au "Wewak Native Hospital" qui aurait pu prêter à controverse et qui était certainement tombée hors d'usage.

C. DISCRIMINATORY PRACTICES BILL, 1963

Cette loi porte sur les pratiques discriminatoires dans le commerce.

2. La clause principale (clause 4), établit que c'est un délit pour toute personne titulaire d'une patente que de se livrer à des pratiques discriminatoires, ou de provoquer, ou de permettre de telles pratiques dans le commerce qui fait l'objet de la patente ou à l'occasion de ce commerce. Par "patente" il faut entendre toutes les patentes délivrées sur le territoire pour permettre à des personnes de pratiquer le commerce de marchandises.

3. La clause 5 de la loi rend passibles de poursuites le fait d'agir de manière insultante, provocante ou blessante à l'égard d'une personne de race ou de couleur différente, dans des lieux faisant l'objet d'une patente, ainsi que le fait d'inciter une autre personne à agir de cette sorte. Cette clause a été rédigée d'après la Race Relations Proclamation de 1962 du Souaziland. Il semble qu'elle s'applique autant aux particuliers qui pénètrent dans les locaux faisant l'objet d'une patente qu'aux titulaires de ladite patente, mais cette interprétation est plus large que celle que prévoit la clause 7, relative aux peines.

4. La clause 6, pour éviter que des poursuites ne soient intentées pour des raisons futiles et de manière irréfléchie, il faut obtenir l'autorisation du Secretary for Law pour intenter toutes poursuites.

5. La clause 7 permet à tout tribunal qui condamne un commerçant pour un délit punissable au terme de ladite ordonnance de suspendre ou retirer les patentes dont ledit commerçant est titulaire ou de le priver du droit d'être titulaire d'une patente. L'Administrateur peut interdire en vertu de la S. 21 Native Employment Ordinance à tout commerçant, qui a été condamné, d'employer des indigènes.

## CONCLUSION

1. Tous les textes de loi ont été passés en revue; les principaux problèmes que cette enquête a fait ressortir ont été résolus ou sont sur le point de l'être.
2. Dans certains cas, il a été nécessaire d'assouplir progressivement les restrictions et les limitations - tel a été, par exemple, le cas pour les dispositions de la Native Employment Ordinance limitant la distance sur laquelle pouvaient être employés les manoeuvres d'emploi intermittent, qui, d'une façon générale, ne pouvaient à l'origine travailler que dans le sous-district de leur résidence et peuvent maintenant, en vertu de la Native Employment Ordinance, 1962, obtenir un emploi en n'importe quelle partie du territoire. De même, lorsqu'une mesure de protection est nécessaire pour la masse de la population, mais superflue pour un petit nombre de personnes, on peut prendre et l'on prend des mesures d'exception, comme cela a été le cas, par exemple, pour la Native Emigration Restriction Ordinance.
3. L'une des principales causes de lenteur a été la pénurie de personnel vu la complexité de la tâche. Ainsi, pour abroger les Native Regulations et les Native Administration Regulations, il a fallu étudier tout le système des tribunaux secondaires du territoire ainsi que la législation qui doit être appliquée par lesdits tribunaux, et rédiger les textes de loi y relatifs.

CANADA

[Original : anglais]

Le Gouvernement canadien a pris acte de la résolution 1779 (XVII) par laquelle l'Assemblée générale invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en application de cette résolution.

Le Gouvernement canadien est heureux de faire savoir au Secrétaire général qu'il a porté ladite résolution à l'attention des autorités provinciales pour les inciter à prendre des mesures conformes aux principes énoncés dans la résolution. C'est en effet normalement aux seules législatures provinciales qu'il appartient de légiférer en matière d'enseignement proprement dit et d'abroger les dispositions en vigueur dans les domaines relevant de leur compétence exclusive. Le Gouvernement canadien signale en outre que depuis la rédaction de son rapport destiné à l'Annuaire des droits de l'homme pour 1961 (Nations Unies) et du rapport sur la situation des droits de l'homme au Canada pour les années 1960, 1961 et 1962, lesquels font état des mesures législatives et autres qui ont été prises pour lutter contre les préjugés et la discrimination, l'exécution des programmes d'enseignement mis en oeuvre à tous les échelons s'est poursuivie et accélérée dans une certaine mesure.

De plus, on a accordé une attention spéciale aux moyens de commémorer comme il convient le quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un comité national a été constitué. Ce Comité, qui groupe des représentants des organismes publics, fédéraux et provinciaux, et de quelque cinquante organisations bénévoles nationales, doit coordonner les mesures et les programmes éducatifs et commémoratifs actuellement à l'étude dans tout le pays.

En ce qui concerne la législation, le seul fait marquant a été l'adoption au début de 1963, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, d'une loi sur les droits de l'homme qui renforce et développe dans une certaine mesure les dispositions antérieures prévoyant des pratiques équitables en matière de logement et d'emploi ainsi que l'égalité de salaire pour les femmes.

/...

ISRAEL

[Original : anglais]

Le Gouvernement israélien appuie sans réserve la résolution qui condamne sans équivoque toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il se félicite des mesures que le Secrétaire général a prises pour donner suite à cette résolution.

Comme chacun sait, cette question a de nouveau été soulevée à l'Organisation des Nations Unies après que les manifestations antisémites aient repris dans plusieurs parties du monde, attirant l'attention sur les conséquences déplorables pour l'humanité entière de l'intolérance raciale et religieuse.

L'Etat d'Israël, né des profondes souffrances que cette intolérance a infligées au peuple juif, a proclamé dans sa déclaration d'indépendance qu'il "maintiendra la pleine égalité politique et sociale de tous ses citoyens, sans distinction de race, de religion ou de sexe; qu'il garantira la liberté de conscience, de culte, de langue, d'éducation et de culture; qu'il assurera l'inviolabilité des lieux saints de toutes les religions; qu'il sera fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies".

En Israël, tous les juifs, chrétiens, musulmans et druzes constituent un seul et même groupe de citoyens. La loi ne prévoit et ne reconnaît aucune action ni aucune mesure administrative de caractère discriminatoire.

Les membres de toutes confessions sont libres de pratiquer leur religion selon les préceptes de cette dernière, d'avoir leurs propres institutions religieuses et charitables et de gérer leurs affaires intérieures.

Un système judiciaire indépendant assure les mêmes droits à tous les citoyens.

L'article 2 de la loi sur l'enseignement (State Education Law, 5713-1953) dispose qu'en Israël, l'enseignement vise à assurer "la création d'une société fondée sur la liberté, l'égalité, la tolérance, l'entraide et l'amour de l'humanité".

L'article 26 de la Déclaration des droits de l'homme et le principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant ont été incorporés à la législation nationale et sont rigoureusement appliqués.

/...

Le programme scolaire vise à développer la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux. Ces principes de base sont particulièrement mis en relief dans les cours d'histoire, de géographie et d'instruction civique, ainsi qu'à l'occasion de conférences et de discussions.

Un recueil des textes fondamentaux des grandes religions, le "Yalkut Ha-datot", publié avec la participation de l'UNESCO, doit être introduit dans les écoles secondaires.

Le matériel d'exposition et les manuels pour l'organisation de débats, préparés par l'UNESCO, ("Pour tous les enfants", "L'école à travers le monde" et "Orient-Occident") ont été traduits en hébreu et distribués gratuitement aux établissements d'enseignement.

L'étude des langues et cultures étrangères est très répandue. L'étude d'une langue étrangère au moins est obligatoire à partir de la sixième année d'école primaire.

Les programmes d'enseignement font une large place à la langue, la littérature et l'histoire arabes. Bon nombre d'écoles secondaires offrent une formation spéciale dans ce domaine. Les étudiants qui suivent ces cours vivent pendant des périodes de durée déterminée dans des centres de population arabe afin de mieux connaître et apprécier la culture et le mode de vie de leurs concitoyens.

Le 22 septembre 1961, l'Etat d'Israël a adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avait adoptée lors de sa onzième session, le 14 décembre 1960.

Les différentes organisations de jeunesse du pays s'emploient à favoriser le respect et l'application du principe de la tolérance raciale, nationale et religieuse.

Les jeunes israéliens et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur reçoivent la visite de jeunes et d'étudiants de races, de croyances et de nationalités différentes et participent à des réunions, des conférences et des jamborees dans d'autres parties du monde. Ces contacts permanents, qui sont encouragés par les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement et les organisations de jeunesse, favorisent la compréhension et la tolérance mutuelles.

Le Centre culturel international pour la jeunesse, qui a été inauguré à Jérusalem en 1959, offre la possibilité d'étudier et d'apprécier la culture d'autres peuples; il organise des expositions, des projections, des auditions de disques, des expositions philatéliques sur des sujets donnés et comprend diverses sections consacrées aux beaux-arts, art dramatique, musique, danse, etc. Le Centre est également un lieu de rencontre pour la jeunesse israélienne et la jeunesse étrangère.

Les moyens d'information et les organismes publics soulignent l'importance de la tolérance raciale, nationale et religieuse.

Les établissements scolaires commémorent la Journée des droits de l'homme. Des réunions et des cérémonies sont organisées par les organismes officiels et privés. La presse et la radio analysent l'importance de cette Journée.

Le service de la radiodiffusion israélienne fait des émissions spéciales à l'occasion de la fête nationale de nombreux pays et, chaque fois que cela est possible, des ressortissants des pays en question y participent.

Parmi les autres émissions régulières, le "Journal africain" et le "Journal du Moyen-Orient", font connaître au public israélien la vie, les problèmes et les réalisations des peuples des régions voisines.

Le ministère des affaires religieuses fait paraître deux publications ("Nouvelles du monde chrétien" et "Le bulletin des musulmans") avec la participation des chefs spirituels de chacune des communautés.

Le 12 janvier 1959, l'Etat d'Israël a ratifié la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession que la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail avait adoptée lors de sa quarante-deuxième session, le 25 juin 1958.

Une loi votée par le Knessett en 1958 a créé le Centre israélien pour le progrès de la culture, établissement indépendant dirigé par un conseil d'administration, dont les buts sont les suivants :

"... faire ressortir et incorporer dans le système des valeurs humaines les conquêtes de la philosophie, de la science, de l'érudition, de la littérature et des arts. A cette fin, on organisera au Centre, des réunions nationales et internationales de philosophes, de savants, d'érudits, d'écrivains et d'artistes, pour permettre de procéder à une première évaluation

de l'influence de la philosophie, des sciences, de la recherche, des arts et de la littérature sur la société contemporaine et pour encourager les intellectuels à coopérer sur le plan national et international dans leurs domaines d'activités respectifs, à la réalisation des objectifs du Centre. Le Centre publiera en Israël et à l'étranger les comptes rendus de ses travaux qui seraient susceptibles de promouvoir les buts qu'il s'est fixés."

(Articles 2 et 7 de la loi de 5719-1958 sur le Centre israélien pour le progrès de la culture)

En collaboration avec les organisations non gouvernementales et privées, le Gouvernement israélien poursuivra ses efforts pour inciter la jeunesse et l'opinion publique à respecter et à appliquer le principe de l'égalité raciale et de la tolérance nationale et religieuse.

NIGERIA

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la Fédération de la Nigéria et les autorités régionales ne pratiquent aucune forme de discrimination raciale ou d'intolérance nationale ou religieuse. En fait, la liberté de conscience est expressément reconnue à l'article 23 de la Constitution de la Fédération de Nigéria, aux termes duquel :

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester et répandre sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites."

L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a trait à l'enseignement stipule notamment que :

"Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite."

Il est incontestable que le Gouvernement de la Fédération et les autorités régionales ont fait et continuent à faire de gros efforts pour éduquer les citoyens. Dans le territoire fédéral de Lagos, l'enseignement primaire est gratuit. Il en va de même dans la Nigéria occidentale et, en Nigéria orientale, les quatre premières années de scolarité sont gratuites. Bien que l'enseignement primaire ne soit pas gratuit dans la Nigéria septentrionale, les frais de scolarité sont si faibles qu'ils sont à la portée de la plupart des familles. La Nigéria septentrionale est la seule région où l'enseignement secondaire soit pratiquement gratuit, les élèves des écoles secondaires de Lagos et des régions occidentale et orientale doivent acquitter des droits de scolarité. Cependant, les quatre gouvernements accordent des bourses aux élèves méritants des établissements secondaires. A Lagos et dans les régions, l'enseignement technique et professionnel est généralement accessible à tous en fonction du mérite. Les quatre gouvernements offrent des bourses pour l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 1 de l'article 53 de la loi sur l'éducation (Lagos) [Chapitre 56 du Recueil des lois de la Fédération de Nigéria et de Lagos, 1958], et des dispositions analogues en vigueur dans les régions prévoient que :

"Nul ne se verra refuser l'admission à une école primaire publique ou à une école postprimaire subventionnée ni la possibilité de fréquenter une telle école en raison de sa croyance religieuse, de sa nationalité, de sa race, de sa langue ou de celles de ses parents."

L'article 57 de la même loi dispose notamment que :

"Le programme de toute école publique ou subventionnée devra prévoir un nombre raisonnable de cours d'instruction religieuse."

Il semble donc que la Fédération de la Nigéria ait adopté et continue à adopter les mesures appropriées pour mettre en oeuvre la résolution 1779 (XVII) et la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 28 novembre 1959.

/...

POLOGNE

[Original : anglais]

La loi polonaise ne contient aucune disposition reconnaissant la discrimination fondée sur la race ou la nationalité ou approuvant l'intolérance religieuse.

Le principe de l'égalité des droits pour tous, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la religion est posé par la loi et strictement observé. Par ailleurs, la loi prévoit des garanties contre la discrimination raciale et nationale et contre l'intolérance religieuse. On trouvera ci-après le texte des dispositions applicables en la matière.

I. L'article 69 et le paragraphe 1 de l'article 70 de la Constitution de la République populaire de Pologne (1952) sont libellés comme suit :

Article 69

1. Les citoyens de la République populaire de Pologne jouissent de droits égaux, sans distinction de nationalité, de race et de confession, dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. La violation de ce principe par l'établissement de privilèges directs ou indirects quels qu'ils soient, ou par une limitation des droits en raison de la nationalité, de la race ou de la confession, emporte application des peines prévues par la loi.

2. Il est interdit de répandre la haine ou le mépris, de semer la discorde ou d'humilier un homme en raison de différences de nationalité, de race ou de confession.

Article 70

1. La République populaire de Pologne garantit aux citoyens la liberté de conscience et de confession. L'église et les autres unions confessionnelles peuvent librement exercer leurs fonctions religieuses. Il est interdit d'empêcher les citoyens de prendre part à l'exercice du culte et aux rites religieux. Il est également interdit d'astreindre qui que ce soit à prendre part à l'exercice du culte ou aux rites religieux.

II. Les articles 30 à 34 du décret du 13 juin 1946 relatif aux infractions particulièrement dangereuses au cours de la période de reconstruction nationale (Journal des lois, 1946, No 30, section 192, et modifications ultérieures) sont ainsi conçus :

/...

Article 30

Quiconque incite publiquement aux conflits de nationalité ou de race, ou les approuve, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans.

Article 31

1. Quiconque insulte, tourne en dérision ou humilie publiquement un groupe de la population ou un individu en raison de sa nationalité ou de sa race, est passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de détention.

2. La même peine sera infligée à quiconque s'attaque à une personne, porte atteinte à son intégrité physique ou lui inflige une blessure corporelle légère, en raison de sa nationalité ou de sa race.

Article 32

Quiconque commet contre un groupe de la population ou un individu, en raison de sa nationalité ou de sa race, une infraction entraînant la mort ou des lésions graves ou compromettant le cours normal de la vie publique ou la sécurité publique est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins ou à perpétuité, ou de la peine de mort.

Article 33

Quiconque participe à un complot aux fins de commettre une des infractions décrites à l'article 31 ou au paragraphe 2 de l'article 32, ou participe à une réunion publique qui se rend coupable collectivement de ces infractions est passible d'une peine d'emprisonnement.

Article 34

Quiconque, contrairement à son devoir, s'abstient de s'opposer aux infractions décrites aux articles 30 à 33 est passible d'un emprisonnement de cinq ans au maximum ou de détention.

III. Le décret du 5 août 1949 sur la protection de la liberté de conscience et de religion (Journal des lois No 45 de 1949, sect. 334) contient les dispositions ci-après :

Article premier

La République de Pologne garantit à tous les citoyens la liberté de conscience et de religion.

Article 2

Quiconque empêche un citoyen d'exercer la plénitude de ses droits en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 3

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, oblige autrui à participer à des activités ou cérémonies religieuses ou l'empêche illégalement d'y participer est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 4

Quiconque abuse de la liberté de religion en refusant à autrui la possibilité de participer à des cérémonies ou rites religieux, en raison de son activité ou de ses opinions politiques, sociales ou scientifiques, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 5

Quiconque offense les sentiments religieux, en profanant publiquement l'objet d'un culte religieux ou le lieu affecté aux cérémonies religieuses, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 6

Quiconque suscite ou approuve publiquement des conflits religieux est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 7

1. Quiconque publiquement outrage, raille ou humilie un groupe de la population ou un individu en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux est passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de détention.

2. Est passible de la même peine tout individu qui porte atteinte à l'intégrité physique d'autrui ou moleste quiconque en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux.

/...

3. Quiconque commet une autre infraction, quelle qu'elle soit, contre un groupe de la population ou un individu en raison de ses convictions religieuses ou de son affiliation ou non-affiliation à un groupement religieux, est passible d'une peine d'emprisonnement.

4. Si l'infraction visée au paragraphe 3 entraîne la mort ou une grave lésion corporelle ou si elle trouble le cours normal de la vie publique ou menace la sécurité publique, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins ou à perpétuité, ou de la peine de mort.

#### Article 8

1. Quiconque abuse de la liberté de religion et de conscience à des fins hostiles au régime de la République de Pologne est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au moins.

2. Quiconque se livre à des activités ayant pour but la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 1 est passible d'une peine d'emprisonnement.

#### Article 9

Quiconque, abusant de la liberté de religion en vue d'un profit personnel, pécuniaire ou autre, exploite la crédulité humaine en répandant de fausses nouvelles ou induit autrui en erreur par des manoeuvres frauduleuses ou dolosives, est passible d'une peine d'emprisonnement.

#### Article 10

Quiconque participe à une conspiration ayant pour but la perpétration de l'une des infractions visées aux articles 3 à 9, ou prend sciemment part à une réunion publique qui se rend coupable collectivement d'une telle infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement ou de détention.

#### Article 11

Quiconque, contrairement à son devoir, ne s'oppose pas à la perpétration de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 10, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus ou de détention.

#### Article 12

Quiconque, de quelque manière que ce soit, incite ou encourage autrui à commettre les actes visés aux articles 2 à 11, en recommande l'accomplissement ou les approuve publiquement, est passible d'une peine d'emprisonnement.

Article 13

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour l'une des infractions prévues par le présent décret, le tribunal peut prononcer la déchéance des droits civiques et la perte des titres honorifiques.

IV. L'article 6 de la loi du 18 juillet 1950 - Règles générales de droit civil (Journal des lois, No 34 de 1950, sect. 311) est ainsi libellé :

Article 6

1. Tout individu jouit dès sa naissance des droits et obligations (capacité juridique) prévus par le droit civil.

2. Le sexe, la race, la nationalité, la religion ou l'origine n'ont aucune influence sur la capacité juridique.

Indépendamment des dispositions susmentionnées, les principes de l'égalité de tous les êtres humains, sans distinction de nationalité, de race et de religion, sont constamment et systématiquement diffusés en Pologne par la littérature, la presse, la radiodiffusion, la télévision, le cinéma ainsi que par tous les autres moyens permettant d'agir sur l'opinion publique. Les écoles de tous types et de tous niveaux apportent une importante contribution à cet égard.

Les citoyens de nationalité non polonaise, qui résident actuellement en Pologne et qui représentent 1 p. 100 de la population totale, ont de nombreuses écoles élémentaires et secondaires où l'enseignement est donné dans leur propre langue. Les divers groupes nationaux possèdent leurs propres organisations sociales et culturelles et publient des périodiques dans leur propre langue. Les stations de radiodiffusion des voïvodies où vivent d'importants groupes minoritaires nationaux diffusent des programmes dans la langue de ces groupes.

Toutes les associations nationales reçoivent des subventions du gouvernement pour leurs activités.

Les citoyens de nationalité non polonaise sont employés dans tous les secteurs de l'économie nationale, dans l'administration publique et les forces armées. Ils participent activement à la vie de la communauté.

En ce qui concerne la religion, les églises et congrégations peuvent exercer librement leurs fonctions religieuses. Un certain nombre d'entre elles publient des

ouvrages religieux. La formation des ministres du culte est assurée par deux académies de théologie d'Etat, par les séminaires et les écoles de théologie des congrégations religieuses ainsi qu'à l'Université catholique de Lublin.

Le principe de l'égalité des droits et de la tolérance dans le domaine religieux est également à la base de la règle selon laquelle les citoyens ne sont pas tenus de faire connaître aux autorités leur affiliation ou non-affiliation religieuse.

ROUMANIE

[Original : français]

La République populaire roumaine se déclare entièrement d'accord avec les recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU comprises dans la résolution 1779 (XVII), concernant l'élimination des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse.

Grâce aux mesures successives prises après le 23 août 1944, les bases sociales, économiques et juridiques des discriminations sociales, nationales et religieuses ont été liquidées, et l'on a créé un système destiné à prévenir et combattre de telles manifestations. C'est pourquoi à présent il n'est plus nécessaire de prendre des mesures spéciales pour appliquer la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale de l'ONU.

Nous mentionnons ci-après les principales mesures qui ont conduit, dans la République populaire roumaine, à l'élimination des manifestations de discrimination raciale, nationale et religieuse :

I

Les dispositions législatives

Immédiatement après le renversement de la dictature militaire fasciste, le 23 août 1944, et après avoir chassé du pays les troupes fascistes allemandes, l'Etat roumain a pris les mesures législatives nécessaires pour faire cesser les discriminations raciales, nationales et religieuses. A mesure que s'est développé le régime de démocratie populaire et qu'on a remporté des succès dans l'oeuvre de l'édification du socialisme, ces mesures ont été consolidées, conduisant - de pair avec les mesures similaires prises dans d'autres domaines - à l'élimination des discriminations et des intolérances d'ordre national ou religieux de la vie sociale.

C'est ainsi que, par l'application de la loi No 641 concernant l'abrogation des mesures législatives antijuives, publiée dans le Moniteur officiel No 294 du 19 décembre 1944, ont été abrogées, à la date même de leur publication, toutes les dispositions par lesquelles ont été prises des mesures discriminatoires concernant les Juifs. Par l'effet de l'abrogation de ces mesures législatives, de même que par la disposition expresse de la loi No 641/1944 (art. premier), ont été annulées

/...

toutes les dispositions émises sur la base des lois antijuives par toutes autorités publiques, dispositions générales ou individuelles, y compris celles insérées dans les arrêts judiciaires. Le même texte a annulé aussi toutes les dispositions discriminatoires prises sans base légale contre les Juifs par les autorités publiques.

La loi a disposé la réintégration en fonction, sur la simple demande de la personne intéressée, de tous les fonctionnaires publics juifs, ainsi que de tous ceux qui recevaient une rétribution de l'Etat, commune ou toute autre institution publique et qui avaient été congédiés sur la base des mesures législatives antijuives ou sans base légale, pour des causes raciales, la réintégration étant faite à la date à laquelle ils avaient été congédiés avec le maintien de l'ancienneté dans le service et de tous les droits qu'ils avaient à cette date, y compris les gradations. En ce qui concerne les salariés particuliers, la loi a obligé les employeurs de rengager, sur leur demande, tous les salariés juifs qu'ils avaient congédiés après le 1er juillet 1940, soit sur la base des lois antijuives, soit sans base légale, pour des raisons raciales. Des mesures similaires ont été prises en application de la même loi aussi en ce qui concerne les artisans et les libres professionnels juifs dont les droits avaient été restreints par l'application des lois raciales abrogées.

Enfin, la loi No 641/1944 prévoyait également que les biens et les droits de toutes sortes, entrés à la suite de l'application des dispositions législatives discriminatoires dans le patrimoine de l'Etat ou de tout autre acquéreur sont considérés comme n'étant jamais sortis du patrimoine des titulaires dépossédés, devant être restitués à ceux-ci, sans aucune formalité de transcription ou d'enregistrement dans les registres fonciers et avec toutes les conséquences juridiques d'une telle restitution.

Par suite de l'application de la loi No 86 pour le statut des nationalités, publiée dans le Moniteur officiel No 30 du 7 février 1945, ont été abrogées toutes les dispositions qui prévoyaient des discriminations au détriment des minorités nationales de Roumanie. La loi prévoyait que tous les citoyens roumains sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, nationalité, langue ou religion (art. premier); qu'une telle distinction ne peut constituer un obstacle pour acquérir ou jouir des droits civils et politiques, ou pour être admis dans des fonctions publiques ainsi que

pour exercer toute profession (art. 3), toute limitation directe ou indirecte des droits des citoyens, ainsi que toute action tendant à établir des privilèges, directs ou indirects, pour les citoyens, en ce qui concerne leur race, leur religion ou leur nationalité, de même que le fait de prêcher l'exclusivisme ou la haine et le mépris de race, religion ou nationalité, étant punies par la loi (art. 4).

Pour garantir la pleine égalité en droits de tous les citoyens roumains, sans distinction de race, nationalité, langue ou religion, la loi interdit de rechercher l'origine ethnique des citoyens roumains en vue d'établir leur situation juridique (art. 2) et prévoit que seulement le citoyen lui-même est en droit d'établir sa langue maternelle ou sa nationalité, toute intervention d'une autorité à cet égard étant interdite et les organes officiels étant obligés d'accepter l'indication du citoyen respectif (art. 5).

Par suite de l'application de la même loi, ont été adoptées une série d'autres dispositions concernant l'utilisation de la langue maternelle dans les institutions publiques, l'enseignement dans la langue maternelle et l'exercice des différents cultes, dispositions destinées à assurer l'application du principe proclamé dans l'article premier de la loi.

Dans le même but, par l'application d'une loi spéciale - "La loi No 630 visant à établir et sanctionner certaines infractions en matière de la loi pour le statut des nationalités", publiée dans le Moniteur officiel No 176 du 6 août 1945 - ont été incriminés et punis les délits de racisme (art. premier), d'abus commis en établissant la nationalité ou la langue (art. 2), d'abus commis en altérant le nom (art. 3), le délit contre l'égalité des citoyens (art. 4), le délit de violation de la liberté des citoyens (art. 5), d'offense à l'harmonie des nationalités cohabitantes (art. 7), délit de discorde parmi les nationalités cohabitantes, ou de discorde confessionnelle (art. 8), etc.

Après la proclamation de la République populaire roumaine (le 30 décembre 1947), les principes et les dispositions légales susindiqués ont trouvé leur expression, concrétisation et développement dans les textes constitutionnels (la Constitution du 13 avril 1948 et celle du 27 septembre 1952), ainsi que dans les autres lois fondamentales du pays.

/...

Ainsi, l'article 81 de la constitution en vigueur, publiée le 27 septembre 1952, prévoit qu'on garantit aux citoyens de la République populaire roumaine, sans distinction de race ou de nationalité, la pleine égalité en droits dans tous les domaines de la vie économique, politique et culturelle. Toute limitation directe ou indirecte de ces droits, prévoit ensuite le même texte - l'établissement de privilèges directs ou indirects pour des raisons de race ou nationalité auxquelles appartiennent les citoyens, toute manifestation de chauvinisme, haine raciale, haine nationale ou propagande nationaliste-chauvine est punie par la loi.

L'article 94 de la Constitution, qui régleme la matière du droit électoral, prévoit que le droit de participer à l'élection des députés à la grande Assemblée nationale et aux conseils populaires (les organes locaux du pouvoir d'Etat) s'acquiert et s'exerce sans distinction de race ou de nationalité, sexe ou religion.

L'article 82 de la Constitution prévoit qu'en République populaire roumaine on assure aux minorités cohabitantes la libre utilisation de la langue maternelle, l'enseignement de tous les degrés dans la langue maternelle, livres, journaux et théâtres dans la langue maternelle. De même, on prévoit que dans les districts habités par des populations d'autre nationalité que la nationalité roumaine, tous les organes et les institutions utiliseront aussi, oralement et par écrit, la langue des minorités respectives et nommeront des fonctionnaires parmi les minorités respectives ou autres habitants qui connaissent la langue et le mode de vie de la population locale.

Les droits inscrits à l'article 82 de la Constitution sont garantis par un texte constitutionnel spécial en matière d'organisation et de fonctionnement des instances judiciaires. Ainsi, l'article 68 de la Constitution prévoit que dans les régions et les districts de la République populaire roumaine, habités aussi par une population d'autre nationalité que la nationalité roumaine, la procédure judiciaire soit également effectuée dans la langue maternelle de cette population. De même, devant les instances judiciaires de tout le pays, les parties qui ne parlent pas le roumain, ont la possibilité de prendre note, à l'aide d'un traducteur, des pièces du dossier, ainsi que le droit de parler en instance et de poser des conclusions dans la langue maternelle. L'article 7 de la loi concernant l'organisation judiciaire (la loi No 5 du 19 juin 1952 republiée dans le Bulletin officiel No 29 du 31 juillet 1958) contient des dispositions semblables.

L'article 84, alin. 2, de la Constitution garantit à tous les citoyens de la République populaire roumaine la liberté d'exercer les cultes religieux, en proclamant en même temps la liberté d'organisation et de fonctionnement de ces cultes. Dans la législation de la République populaire roumaine, aucune discrimination n'est faite en faveur ou au détriment de tel ou tel culte.

On retrouve aussi la même disposition dans le décret No 177 concernant le régime général des cultes religieux (publié dans le Moniteur officiel No 178 du 4 août 1948, le texte modifié paru dans le Moniteur officiel No 204 du 3 septembre 1948) dont nous mentionnons les dispositions ci-après :

Art. premier. L'Etat garantit la liberté de la conscience et la liberté religieuse sur tout le territoire de la République populaire roumaine. Quiconque peut appartenir à toute religion ou embrasser toute croyance religieuse, si son exercice ne contrevient pas à la Constitution, à la sécurité et à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Art. 2. La haine confessionnelle manifestée par des actes qui empêchent le libre exercice d'un culte religieux reconnu, constitue un délit qui est puni conformément à la loi.

Art. 3. Personne ne peut être poursuivi à cause de sa croyance religieuse ou sa non-croyance.

La croyance religieuse ne peut empêcher personne d'acquérir et exercer des droits civils et politiques et ne peut non plus dispenser personne des obligations imposées par la loi."

Enfin, une disposition spéciale de la Constitution (art. 86, alin. 2) qui reflète les leçons de l'expérience du peuple roumain dans sa lutte contre les discriminations raciales, les préjugés et l'intolérance nationale et religieuse, le chauvinisme et les diversions nationalistes, interdit toute association à caractère fasciste ou antidémocratique, en précisant que la participation à de telles associations est punie par la loi.

Les principes constitutionnels susindiqués ont été concrétisés, en matière de droits civils, dans le décret No 31 du 30 janvier 1954, concernant les personnes physiques et les personnes juridiques. L'article 4 de ce décret prévoit que le sexe, la race, la nationalité, la religion, le degré de culture ou l'origine n'ont aucune influence sur la capacité civile, qui est également reconnue à toutes les personnes.

Outre les dispositions légales destinées à abroger les anciennes lois discriminatoires et à instaurer l'égalité en droits entre les citoyens, incompatible avec toute discrimination ou intolérance pour des raisons d'origine raciale ou nationale, l'Etat roumain a pris également une série d'autres mesures propres à éliminer toutes conséquences juridiques des anciennes discriminations et persécutions raciales. Ainsi, le règlement pour l'application du décret No 292 du 30 juillet 1959, concernant le droit à la retraite dans le cadre de la sécurité sociale d'Etat, prévoit à l'article 84 qu'on considère aussi comme ancienneté dans le travail donnant droit à la retraite, la période pendant laquelle les salariés ont interrompu leur travail à cause des persécutions raciales, au cours de la période 1er janvier 1938 - 19 décembre 1944, c'est-à-dire jusqu'à la date à laquelle a été adoptée la loi No 641 mentionnée ci-dessus qui a abrogé les mesures législatives antijuives.

Enfin, il convient de souligner que pour combattre énergiquement et déraciner complètement de notre vie sociale toutes discriminations, intolérances ou préjugés d'ordre racial, national ou religieux, la violation des dispositions légales qui assurent l'égalité en droits de tous les citoyens de la République populaire roumaine, sans distinction de race, nationalité, langue ou religion, ainsi que toutes autres actions visant à l'instigation à la haine nationale ou religieuse ont été incriminées par la loi pénale.

Ainsi, l'article 231 du Code pénal prévoit que le fait de commettre, dans le but de détruire, entièrement ou en partie, un groupe ou une collectivité humaine, pour des raisons de race, nationalité ou religion, un des faits suivants, constitue une infraction de génocide, étant punie par la peine capitale : tuer ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique des membres du groupe, soumettre le groupe à des conditions d'existence ou à des traitements de nature à mener à leur dégradation physique; prendre des mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe ou au transfert forcé des enfants d'un groupe à un autre. L'article 327 bis du Code pénal prévoit que celui qui, de vive voix, par écrit ou par tout autre moyen de manifestations porte atteinte de n'importe quelle façon à l'honneur ou au prestige d'une nationalité cohabitante ou d'une personne en raison de sa race, langue, culte ou religion, commet le délit d'outrage racial qui sera puni par prison correctionnelle d'un à trois ans et interdiction correctionnelle de six mois à deux ans. On punit également, de la même manière,

celui qui applique ou contribue à l'application de traitements différenciés en raison de race, langue, religion ou nationalité, lors de sa nomination dans des fonctions publiques ou privées, ou en exerçant de pareilles fonctions, ainsi que dans toutes autres circonstances. L'article 330 du Code pénal incrimine le délit de violence contre l'ordre démocratique, qui consiste dans l'accomplissement d'actes de violence, lors des réunions et assemblées, contre les personnes ou les biens, afin de manifester ainsi de la haine et de l'hostilité contre une nationalité ou une confession.

## II

### Mesures prises dans le domaine de l'enseignement

Par le décret No 175 de 1948, l'enseignement de la République populaire roumaine a été établi sur de nouveaux fondements scientifiques et démocratiques. Les principes établis par cette loi quant à l'organisation de l'enseignement de notre pays donnent une orientation entièrement nouvelle à toute l'oeuvre d'instruction et d'éducation des jeunes générations.

A la différence des institutions d'enseignement de l'ancien régime, qui promouvaient parmi les élèves et les étudiants par des programmes, manuels, cours, méthodes d'enseignement et d'éducation, par les publications pour les enfants et la jeunesse, la haine raciale, le chauvinisme, l'instigation à la guerre, la nouvelle école cultive l'attachement entre le peuple roumain et les minorités nationales, l'attachement pour tous les peuples du monde.

L'article premier de la loi sur la réforme de l'enseignement ouvre largement les portes des écoles, des institutions d'enseignement supérieur pour tous les citoyens de la République populaire roumaine, sans aucune discrimination : "L'enseignement public représente dans la République populaire roumaine un droit égal pour tous les citoyens de la République populaire roumaine, sans distinction de sexe, nationalité, race ou religion".

L'article 4 garantit le plein accès des minorités nationales dans les institutions d'enseignement : "L'enseignement des minorités cohabitantes aura lieu dans la langue maternelle, aux écoles de tous les degrés, et la langue roumaine sera enseignée à partir de la première classe élémentaire".

/...

L'application de la loi pour la réforme de l'enseignement a apporté des changements radicaux dans le contenu de l'activité éducative de nos institutions d'enseignement. Les programmes, les manuels scolaires, les cours pour les instituts et les universités, la presse, la littérature pour les enfants et la jeunesse sont orientés vers l'accomplissement de la tâche d'éduquer, par leur contenu, les élèves et les étudiants dans l'esprit de l'attachement envers la patrie socialiste et tous les peuples du monde.

Les enfants appartenant aux minorités nationales jouissent du même soin de la part de l'Etat que les enfants roumains. Ils étudient dans des écoles ayant leur langue maternelle comme langue d'enseignement et des manuels dans leur propre langue. Les élèves des sept premières classes des écoles appartenant aux minorités nationales reçoivent gratuitement des manuels de la part de l'Etat tout comme les enfants roumains.

Il y a, dans nombre de villes et de villages de notre patrie, dans les grands centres universitaires, des écoles mixtes ayant deux sections : une section de roumain et une section d'une minorité nationale. L'Université de Cluj a des sections où l'on enseigne en roumain et en hongrois. Le temps passé par les élèves et les étudiants roumains avec les élèves et les étudiants des minorités nationales au cours des récréations, dans les bibliothèques, laboratoires, clubs, la répétition en commun des programmes artistiques, les réunions récréatives, les excursions, la vie en commun dans des camps d'été, la participation commune à des compétitions sportives de masses, à des concours culturels et artistiques, à l'olympiade de mathématiques et physique, de langue roumaine et d'histoire - tout cela contribue à la création de fortes liaisons d'amitié entre les élèves et les étudiants roumains et ceux appartenant aux minorités nationales. Les journaux de pionniers des camps d'été, l'échange de lettres et de photos, de timbres, d'illustrations, sont des témoignages de l'éducation saine que les enseignants des écoles et des universités donnent aux élèves et aux étudiants.

L'attitude des cadres didactiques pour ce qui est de l'éducation de la jeune génération, attitude qui s'inspire d'un profond humanisme, leur préoccupation égale pour le développement multilatéral de la personnalité des élèves, sans distinction de leur nationalité, pour le développement des intérêts et des aptitudes des élèves,

/...

sans aucune discrimination, se reflète dans les résultats obtenus par les élèves et les étudiants à la fin des années d'études, aux examens, aux différents concours. Parmi ceux qui obtiennent les meilleurs résultats à l'enseignement, des prix et des mentions aux concours, il y a beaucoup d'enfants appartenant aux minorités nationales.

Au sein des organisations de la jeunesse, les élèves et les étudiants sont promus sans aucune discrimination. Le corps enseignant avec les organes dirigeants de ces organisations, se préoccupent à ce que les enfants des minorités nationales ressentent la sympathie et l'appréciation dont ils jouissent dans les écoles.

L'humanisme profond de notre constitution a fortement pénétré dans la conscience des hommes, dans la vie des écoles et des facultés. L'opinion publique, le corps enseignant, les élèves et les étudiants de la République populaire roumaine repoussent toute tendance aux manifestations de chauvinisme, de discriminations raciales ou nationales.

La constitution consacre la liberté des cultes ainsi que le droit d'avoir des écoles pour préparer les cadres professionnels religieux. Dans ce sens, la Constitution de 1952 prévoit à l'article 84, alin. 3 : "L'école est séparée de l'église, aucune confession, congrégation ou communauté religieuse ne peut créer ou entretenir des institutions d'enseignement général, mais uniquement des écoles spéciales pour préparer le personnel du culte."

Dans nos institutions d'enseignement supérieur, étudient côte à côte avec la jeunesse studieuse de la République populaire roumaine, des jeunes de différentes races, nationalités, convictions politiques et religieuses, de plus de 60 pays. Ces jeunes jouissent de l'assistance permanente de notre Etat, des cadres didactiques et de celle de leurs collègues roumains qui leur communiquent, avec beaucoup d'affection, leur expérience et leurs connaissances.

L'enseignement de tous les degrés accorde une attention toute particulière à toutes les formes qui mènent au renforcement de l'amitié entre les peuples et au rapprochement des élèves et des étudiants des différents pays et continents. Les élèves et les étudiants entretiennent une riche correspondance avec beaucoup de leurs collègues des différents pays du monde. On organise des expositions et des conférences pour une connaissance mutuelle des jeunes : c'est déjà une tradition que d'organiser dans notre pays des camps internationaux d'élèves et d'étudiants, où des centaines de jeunes des différents pays du monde passent une partie de leurs vacances dans les stations balnéo-climatiques à la mer et à la montagne.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

En Tchécoslovaquie, il n'existe ni racisme ni discrimination raciale ou intolérance nationale ou religieuse; la doctrine socialiste sur laquelle repose l'organisation de l'Etat et de la société, prévoit d'égales possibilités pour tous les citoyens, sans distinction et ne laisse aucune place à de semblables manifestations. La République socialiste tchécoslovaque condamne toute discrimination raciale et intolérance nationale ou religieuse, où qu'elles existent et appuie pleinement, sur le plan international, l'adoption de mesures efficaces permettant de les éliminer rapidement et définitivement dans tous les pays.

La législation tchécoslovaque dans son ensemble est fondée sur le principe de l'égalité absolue de tous les citoyens sans exception, dans tous les domaines.

Ce principe fait partie intégrante de la loi fondamentale de la nation : la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, en date du 11 juillet 1960. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution dispose que "tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs". Le paragraphe 2 du même article garantit expressément l'égalité des droits sans distinction de race ou d'origine.

Pour ce qui est de la religion, l'article 32 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque garantit expressément la liberté de croyance. Elle reconnaît à chacun le droit de professer la religion de son choix - ou d'être sans conviction religieuse - et de pratiquer cette religion dans le respect de la loi. De 1939 à 1945, pendant l'occupation nazie, le peuple tchécoslovaque a fait l'expérience de la supériorité et de la discrimination raciales. Il est donc normal que toute manifestation de racisme, de discrimination raciale ou de phénomènes analogues, ainsi que toute marque d'intolérance nationale ou religieuse soient strictement interdites en Tchécoslovaquie et passibles de poursuites pénales.

L'article 198 du Code pénal tchécoslovaque (loi No 140 du Recueil des lois, en date du 29 novembre 1961) prévoit les peines auxquelles s'expose toute personne reconnue coupable d'avoir critiqué un peuple, sa langue ou sa race, ou encore un groupe d'habitants de la République parce qu'il professe telle ou

/...

telle religion ou n'a aucune conviction religieuse. L'article 196 de la même loi punit sévèrement quiconque userait de violence envers une personne ou un groupe de personnes ou menacerait de porter atteinte à leur vie ou à leur intégrité physique ou de leur nuire de toute autre manière, en raison de leur nationalité, de leur race ou de leur conviction religieuse.

La République socialiste tchécoslovaque s'attache également à développer chez les citoyens le sens de l'amitié et de la coopération pacifique entre toutes les nations, les races et les peuples. Les organes d'information qui contribuent activement à propager ces principes travaillent tout particulièrement à la réalisation de cet objectif. Dans toutes les écoles, on s'emploie à dispenser l'enseignement dans un esprit d'amitié et de compréhension à l'endroit de tous les peuples du monde, sans distinction de couleur, de système économique ou social ou de conviction religieuse.

Dans ces conditions, on peut dire que la République socialiste tchécoslovaque respecte pleinement les principes énoncés dans la résolution 1779 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 7 décembre 1962, et n'a donc pas à prendre de nouvelles mesures sur le plan national.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]

I

Les nations socialistes de l'Union soviétique se rapprochent de plus en plus les unes des autres et se développent dans un esprit d'entraide fraternelle et d'amitié. L'expérience soviétique montre que les sentiments d'inimitié et de haine raciale et nationale que nourrit une certaine classe sociale et qu'entretient une certaine idéologie disparaissent lorsque de nouvelles conditions sociales sont créées.

En URSS, les représentants de toutes les races et nationalités sont égaux. Plus de 100 nationalités et groupes ethniques vivent, travaillent et luttent pour le communisme dans une atmosphère d'amitié et de coopération. Tel est le résultat de l'immense oeuvre d'organisation et d'éducation entreprise par l'Etat soviétique pour résoudre le problème des nationalités conformément aux principes du socialisme.

La Russie prérévolutionnaire pratiquait une politique d'intolérance nationale et entretenait des sentiments de méfiance, de haine et d'aliénation entre les peuples. Comme l'a écrit Lénine, la Russie tsariste était la prison des peuples. Les nationalités des marches de l'Empire russe étaient traitées en peuples coloniaux, vivaient dans la misère et l'ignorance et étaient privées de droits.

Dès les premiers mois de son existence, le Pouvoir des Soviets assurait l'égalité politique des peuples, ainsi que leur égalité devant la loi. Le 15 novembre 1917, était adoptée l'historique "Déclaration des droits des peuples de Russie", qui proclamait :

- "1. L'égalité et la souveraineté des peuples de Russie;
- "2. Le droit des peuples de Russie à la libre détermination, y compris la séparation et la formation d'Etats indépendants;
- "3. L'abolition de tous privilèges et restrictions nationaux ou nationaux et religieux;
- "4. Le libre développement des minorités nationales et des groupes ethniques habitant le territoire de la Russie." ("Décrets du Pouvoir des Soviets", vol. 1, Moscou, 1957, p. 39).

/...

Cette Déclaration a été un document historique sans précédent qui a résolument et irrévocablement mis fin au régime d'oppression nationale. Les grands principes démocratiques de la Déclaration ont éveillé à la vie politique et économique tous les peuples de notre pays qui, auparavant, ne jouissaient d'aucun droit. Dix-huit jours plus tard (le 3 décembre 1917), le Gouvernement soviétique adoptait un message adressé "A tous les travailleurs musulmans de Russie et d'Orient", dans lequel il affirmait que les droits des musulmans, comme ceux de tous les peuples de Russie, étaient garantis par toute la puissance de la Révolution et de ses organes, les Soviets des députés des travailleurs, soldats et paysans (*ibid.* p. 114). En application du droit des nations à l'autodétermination, un décret reconnaissant l'indépendance de la République finlandaise était adopté le 31 décembre 1917 à la requête du Gouvernement finlandais. En janvier 1918, le Troisième Congrès panrusse des Soviets, ayant approuvé sans réserve la politique du gouvernement à l'égard des nationalités, s'est déclaré "profondément convaincu que les nouvelles mesures que le Gouvernement soviétique prendrait dans cette voie aideraient à transformer l'ancien Empire russe, qui avait maintenu certaines nationalités dans ses frontières par la force et l'oppression, en une union fraternelle de républiques soviétiques de Russie librement associées sur une base fédérative" (*ibid.* p. 351).

Ayant ainsi assuré l'égalité des droits aux nationalités, le Parti communiste et le Gouvernement soviétique, pour répondre aux vœux des travailleurs des différentes nationalités et des divers groupes ethniques soviétiques, ont entrepris de créer des entités nationales. Des républiques autonomes, des régions autonomes et des arrondissements nationaux ont été formés dans la RSFSR. Après la libération de la Transcaucasie des interventionnistes étrangers et des éléments contre-révolutionnaires russes, les Républiques socialistes soviétiques d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ont été créées. En décembre 1922, l'Union des Républiques socialistes soviétiques était constituée sur une base volontaire, dans des conditions d'égalité. La création d'entités nationales, qui a marqué toute une époque de l'histoire, s'est poursuivie après 1922. Au total, l'URSS comprend actuellement 15 républiques fédérées, 20 républiques autonomes, 8 régions autonomes et 10 arrondissements nationaux. Parallèlement à la création d'entités nationales,

/...

l'administration adoptait la langue des populations locales, des cadres nationaux se formaient, la culture nationale et les éditions dans la langue maternelle des habitants se développaient, etc.

La création d'entités nationales en Union soviétique, chaque république fédérée conservant le droit de sortir librement de l'Union, a radicalement changé les rapports entre les nationalités, a mis fin aux inimitiés nationales et a complètement extirpé l'oppression nationale.

Aux termes de la Constitution soviétique, l'égalité de droits des citoyens de l'URSS, sans distinction de nationalité et de race, est une loi imprescriptible : "Toute restriction directe ou indirecte des droits ou, inversement, tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens selon la race et la nationalité auxquelles ils appartiennent, de même que toute propagande d'exclusivisme ou de haine et de mépris racial ou national, sont punis par la loi" (art. 123). L'égalité de droits des nations consiste notamment dans le droit égal pour toutes à la libre détermination. Ce principe est lui aussi inscrit dans la Constitution de l'URSS.

Les mesures prises par le gouvernement pour assurer l'égalité de droits des nations et nationalités ont contribué à leur essor politique, économique et culturel, de sorte que des nations jadis ennemies sont devenues des nations socialistes amies. Les Turkmènes donnent un excellent exemple de la formation de nations socialistes. Au milieu du XIXème siècle, ils formaient encore des tribus isolées qui se disputaient les points d'eau, les terres et les pâturages. A la fin du XIXème siècle, et au début du XXème, le territoire qu'occupaient les Turkmènes a été arbitrairement divisé en trois parties : Turkestan, qui relevait d'un gouvernement général et qui comptait 43,2 p. 100 des Turkmènes, le khanat de Khiva, avec 29,8 p. 100, et l'emirat de Boukharie, avec 27 p. 100. Vivant dans un état de précapitalisme où les rapports étaient patriarcaux ou féodaux, les Turkmènes, politiquement divisés, n'avaient pas non plus d'intérêts économiques communs. D'autre part, l'absence de langue écrite et l'analphabétisme généralisé mettaient obstacle à leur unification.

Le Pouvoir des Soviets, qui a libéré les Turkmènes de l'oppression nationale, les a aidés à réaliser l'unité nationale, et la création de la RSS de Turkménie (lors du partage de l'Asie centrale en entités nationales, en octobre 1924) a consacré la réunification des Turkmènes.

Grâce au rythme rapide du développement économique, notamment du développement industriel, le Turkménistan a vite rattrapé son retard. On y a créé des industries importantes : industrie chimique, raffinage du pétrole, industrie du gaz, industrie cotonnière, industrie des matériaux de construction, etc. En 1962, le volume de la production industrielle de la RSS de Turkménie était 25 fois supérieure à celui de 1913, année de l'époque prérévolutionnaire.

Des transformations radicales ont eu lieu aussi dans l'agriculture. La réforme agraire, l'aménagement des terres et des eaux et la collectivisation ont déterminé la formation de grands kolkhozes et sovkhoses qui fonctionnent selon les méthodes de la science et de la technique modernes.

En même temps que se transformait l'économie, la culture du peuple turkmène, nationale par sa forme, socialiste par sa substance, s'épanouissait rapidement. La langue a reçu une forme écrite fondée sur l'alphabet russe; en 1936, a été institué l'enseignement primaire obligatoire en turkmène. Le réseau des écoles, collèges techniques, établissements d'enseignement supérieur et établissements scientifiques s'est développé. L'Université turkmène a été ouverte en 1950 et l'Académie des sciences de la République en 1951. Le pays a maintenant ses propres intellectuels. La culture nationale turkmène est florissante. La langue turkmène s'est considérablement enrichie et développée. On publie dans cette langue des dizaines de journaux et de revues ainsi que des livres d'art et des ouvrages politiques et scientifiques. La littérature et l'art de la République font partie intégrante de la littérature et de l'art multinationaux soviétiques. Les particularités propres aux dialectes ont progressivement été éliminées de la langue, en même temps que disparaissaient les anciennes tribus et autres groupuscules. La conscience nationale s'est renforcée.

Une évolution semblable s'est produite dans les autres Républiques fédérées ou autonomes de l'URSS dont les peuples n'avaient pas eu le temps de connaître la phase du capitalisme avant la Révolution d'octobre. En un temps record, du point de vue historique, ces peuples ont fait sous le régime soviétique un gigantesque bond en avant sans passer par le capitalisme.

Depuis la prise du pouvoir par les Soviets et avec l'aide du peuple russe, les autres Républiques de l'Asie centrale et le Kazakhstan, où, avant la Révolution, le régime tsariste maintenait artificiellement un système de relations féodales, voire tribales, et où il entretenait un état d'extrême retard économique et culturel, ont développé la grande industrie et une agriculture hautement mécanisée. Par rapport à 1913, année de l'époque prérévolutionnaire, l'industrie a produit, en 1962, 72 fois plus dans la RSS de Kazakhie, 73 fois plus dans la RSS de Kirghizie, 46 fois plus dans la RSS de Tadjikie et 23 fois plus dans la RSS d'Ouzbékïe. Lorsque le 40ème glorieux anniversaire de l'URSS a été célébré en décembre 1962, tous les peuples de l'Union soviétique avaient fait des progrès vraiment remarquables.

Les données du recensement de 1959 montrent clairement que l'intolérance nationale a été éliminée en Union soviétique<sup>1/</sup>.

Ces données témoignent des immenses progrès réalisés dans tous les domaines par les peuples de l'URSS. Avant la Révolution, 72 p. 100 de la population âgée de 9 à 49 ans et 83 p. 100 des femmes étaient analphabètes. Le niveau culturel des nationalités des marches était particulièrement bas. De nombreux peuples d'Asie centrale, du Nord et d'autres régions périphériques de la Russie tsariste étaient presque complètement analphabètes; ils n'avaient même pas de langue écrite et pas d'écoles enseignant dans la langue maternelle.

Décrivant l'état de l'instruction publique dans la Russie d'avant la Révolution, Lénine écrivait : "Il n'existe pas de pays en Europe, en dehors de la Russie, qui

---

<sup>1/</sup> Lors du dernier recensement, comme au cours des autres recensements soviétiques, les données sur la nationalité ont été obtenues selon le principe de la libre détermination des recensés ; la nationalité enregistrée est celle qu'a indiquée l'intéressé. la nationalité des enfants est celle qu'ont indiquée les parents.

en soit encore à un tel état de barbarie et où les masses populaires soient à ce point privées de toute éducation, de tout savoir, de toute lumière". (Lénine, oeuvres complètes, vol. 19, p. 115).

Aussitôt après la Révolution, l'Etat socialiste a entrepris d'éliminer l'analphabétisme. Il a commencé par rendre obligatoire la scolarité de quatre ans, puis de sept ans. En même temps, on s'appliquait partout à relever le niveau d'instruction des adultes. Grâce à ces mesures, le nombre des illettrés avait considérablement diminué dès 1926, et en 1959 l'analphabétisme avait virtuellement disparu en URSS.

Grâce à l'élimination de l'analphabétisme, à la poursuite des études au-delà du rudiment et à la large extension de la scolarisation, l'Union soviétique a réuni les conditions nécessaires pour que se développent largement l'enseignement supérieur et l'enseignement secondaire spécial. Depuis la prise du pouvoir par les Soviétiques, l'enseignement secondaire spécial et l'enseignement supérieur ont beaucoup progressé dans toutes les républiques fédérées. Dans les établissements d'enseignement supérieur des républiques fédérées, des étudiants de toutes les nationalités sont formés aux différentes disciplines.

La Russie des tsars disposait au cours de l'année scolaire 1914/15, de 105 établissements d'enseignement supérieur (127 000 étudiants). Au début de l'année scolaire 1962/63, on comptait 738 établissements d'enseignement supérieur (2,9 millions d'étudiants). On a ouvert un grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur dans les régions de l'Oural, de la Sibérie, de l'Extrême-Orient, du Kazakhstan, et de l'Asie centrale. Si à la veille de la Révolution, il n'y avait que 4 établissements d'enseignement supérieur dans l'Est, on en compte actuellement 212.

De nombreux autochtones reçoivent une formation de spécialistes dans les établissements d'enseignement supérieur de toutes les républiques fédérées (avec ou sans abandon de l'emploi). Ainsi, au début de l'année scolaire 1962/63, dans leurs républiques respectives, les Ukrainiens inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur représentaient 63 p. 100 du nombre total des étudiants, les Biélorussiens 69 p. 100, les Ouzbeks 50 p. 100, les Azerbaïdjanais 72 p. 100, les Litvaniens 88 p. 100, les Moldaves 52 p. 100, les Lettons 62 p. 100, les Turkmènes 63 p. 100, les Estoniens 81 p. 100, etc.

De plus, des milliers de représentants des différentes nationalités étudient dans les établissements d'enseignement supérieur de Moscou, de Leningrad, de Kiev, de Kharkov, de Tachkent, de Gorky, de Tomsk, de Novossibirsk et dans les autres centres culturels des Républiques fédérées.

En 1959, on comptait dans la RSS de Lituanie 92 étudiants pour 10 000 habitants et 120 étudiants lituaniens pour 10 000 habitants lituaniens, les chiffres correspondants étaient 90 et 102 dans la RSS de Lettonie, 106 et 118 dans la RSS d'Estonie. Si l'on tient compte de l'ensemble des étudiants qui fréquentaient les établissements d'enseignement supérieur du pays, y compris ceux qui étudiaient en dehors des limites de la République, on comptait 103 étudiants lituaniens pour 10 000 Lituaniens vivant en Union soviétique, les chiffres correspondants étaient 114 et 126 pour les étudiants lettons et estoniens respectivement.

Le fait que beaucoup d'étudiants originaires de différentes républiques fréquentent les établissements d'enseignement supérieur des autres républiques témoigne de l'amitié et de l'égalité qui règnent parmi les nationalités. Les Républiques autonomes de Iakoutie, de Bachkirie, de Kabardino-Balkarie, de Mordovie et du Daghestan où, avant la Révolution, il n'existait pas d'écoles enseignant dans la langue maternelle, possèdent même aujourd'hui des universités.

Par suite de l'accroissement du nombre des établissements scolaires ainsi que de l'effectif scolaire, le niveau d'instruction de la population des républiques fédérées s'est élevé.

Le tableau suivant donne une idée des progrès réalisés dans ce domaine entre 1939 et 1959 :

/...

	Pour 1 000 habitants nombre de personnes				Nombre de personnes ayant fait des études supérieures ou secondaires en 1959 par rapport à 1939 (1939 = 1)	
	ayant fait des études supérieures ou des études secondaires, même incomplètes		ayant fait des études supérieures			
	1939	1959	1939	1959	Etudes supérieures et études secon- daires, même incomplètes	Etudes supérieures
URSS	83	281	6	18	3,7	3,2
RSFSR	83	282	7	19	3,7	3,2
RSS d'Ukraine	97	303	7	17	3,3	2,6
RSS de Biélorussie	71	237	4	12	3,0	2,9
RSS d'Ouzbékïe	42	247	3	13	7,5	5,3
RSS de Kazakhïe	65	250	5	12	5,9	4,2
RSS de Géorgïe	124	353	11	38	3,2	3,9
RSS d'Azerbaïdjan	80	282	7	21	4,1	3,6
RSS de Lituanïe	66	188	2	13	2,7	5,5
RSS de Moldavïe	43	196	3	10	5,4	4,0
RSS de Lettonïe	147	365	7	21	2,8	3,2
RSS de Kirghïzïe	34	240	2	13	9,8	8,4
RSS de Tadjikïe	29	224	2	10	10,3	6,9
RSS d'Arménïe	87	317	6	28	5,0	6,5
RSS de Turkménïe	49	269	3	13	6,6	4,9
RSS d'Estonïe	137	325	8	21	2,7	2,9

/...

Pour les républiques autonomes, le nombre des autochtones ayant fait des études supérieures, secondaires ou secondaires incomplètes s'établissait comme suit en 1959 (pour 1 000 habitants) : 200 pour la RSSA de Bachkirie, 195 pour la RSSA des Bouriates, 165 pour la RSSA de Iakoutie, 212 pour la RSSA de Kabardino-Balkarie, 163 pour la RSSA de Mordovie, 269 pour la RSS de Tchouvachie, 188 pour la RSSA d'Oudmourtie, 160 Avars et Darghiens pour la RSSA du Daghestan. Avant la révolution, il n'existait que 191 écoles au Daghestan et aucun établissement d'enseignement supérieur. La République compte aujourd'hui près de 1 600 écoles, 26 établissements secondaires spéciaux, 4 établissements d'enseignement supérieur, y compris l'université, une filiale de l'Académie des sciences de l'URSS, 7 théâtres nationaux et un vaste réseau de bibliothèques, de musées, de clubs et autres établissements culturels.

Depuis la prise du pouvoir par les Soviets, les éditions en langues locales ont pris beaucoup d'ampleur : on a publié des livres dans 138 langues, dont 89 langues employées par les peuples de l'URSS et 49 langues étrangères. On a donné une forme écrite à la langue de plus de 40 nationalités de l'URSS. En 1913, il n'existait aucun livre en moldave, kirghize, tadjik, turkmène, bachkir, bouriate, kabardinien, **balkar**, kalmouk, mordove, tchetchène, ingouch, etc. A l'heure actuelle, on publie dans toutes ces langues de nombreux livres à fort tirage.

Le Gouvernement soviétique a toujours accordé une attention particulière aux peuples jadis arriérés. Lors de la répartition des crédits au titre de l'enseignement et des investissements dans l'industrie et la construction, il a donné la priorité aux régions peu développées.

Grâce au développement de l'instruction, l'effectif des ingénieurs, techniciens, médecins, travailleurs scientifiques et autres cadres nationaux s'est rapidement accru dans toutes les républiques, cet accroissement étant même plus fort parmi les peuples autrefois arriérés que parmi les nationalités plus évoluées (Russes, Ukrainiens, etc.). Ainsi, les résultats du recensement donnent les coefficients suivants pour l'accroissement, entre 1939 et 1959, du nombre des ingénieurs et techniciens : 2,4 pour les Russes de la RSFSR, 5,5 pour les Ouzbeks de la RSS d'Ouzbékïe, 4,9 pour les Kazakhs de la RSS de Kazakhïe, 7,7 pour les Kirghizes de la RSS de Kirghizïe, 4,1 pour les Tadjiks de la RSS de Tadjikïe, 5,2 pour les Turkmènes de la RSS de Turkménïe.

Dans la Russie des tsars, il n'existait pratiquement pas de spécialistes ayant fait des études supérieures ou secondaires spéciales parmi les Ouzbeks, les Kazakhs, les Kirghizes, les Tadjiks, les Turkmènes, les Bachkirs, les Mordoves, les Tchouvaches, les Komis et les autres groupes ethniques des marches de l'Empire. En 1959, le nombre des spécialistes employés dans l'économie atteignait les chiffres suivants : 105 000 Ouzbeks, 83 000 Kazakhs, 20 000 Kirghizes, 26 000 Tadjiks, 19 000 Turkmènes, 18 000 Bachkirs, 21 000 Mordoves, 39 000 Tchouvaches et 13 000 Komis. De même, ces populations comptent aujourd'hui un grand nombre de travailleurs scientifiques. Les républiques fédérées ont leur propre académie des sciences composée surtout de représentants des nationalités locales, dont les travaux offrent beaucoup d'intérêt. Grâce à l'élimination de l'analphabétisme, chaque république fédérée et autonome, chaque région autonome et chaque arrondissement national ont leurs propres cadres nationaux qui dirigent l'économie. Par exemple, dans la RSS du Kazakstan, les Kazakhs représentent 47 p. 100 du personnel de direction des organes du pouvoir d'Etat de la République, des régions, des villes, rayons et agglomérations rurales ainsi que des dirigeants de kolkhozes (alors que les Kazakhs constituent 30 p. 100 de la population totale de la République); les chiffres correspondants sont 62 p. 100 et 62 p. 100 pour les Ouzbeks dans la RSS d'Ouzbékïe, 65 p. 100 et 61 p. 100 pour les Turkmènes de la RSS de Turkménïe, 56 p. 100 et 53 p. 100 pour les Tadjiks de la RSS de Tadjikïe, 50 p. 100 et 41 p. 100 pour les Kirghizes de la RSS de Kirghizïe.

Le nombre des ouvriers hautement qualifiés dans toutes les branches de l'économie s'est accru en même temps que celui des ingénieurs, techniciens, scientifiques, médecins et administrateurs. Ainsi, avant et aussitôt après la Révolution les Kazakhs étaient pour la plupart des paysans. En 1926, la proportion atteignait 93 p. 100, mais en 1939 elle n'était plus que de 64 p. 100 et, selon les données du recensement de 1959, 39 p. 100 seulement des Kazakhs étaient Kolkhoziens, les ingénieurs, techniciens, agronomes, travailleurs culturels, médecins et autres travailleurs intellectuels représentant 16 p. 100, les ouvriers

des secteurs non agricoles 19 p. 100 et les spécialistes de la motoculture et autres ouvriers des sovkhozes 26 p. 100. Les Kazakhs, qui formaient jadis une population de nomades arriérés, ont pris l'habitude de travailler dans l'industrie. Encore en 1926, 2 p. 100 seulement des Kazakhs vivaient dans des villes; en 1939, la proportion était passée à 16 p. 100, pour atteindre 24 p. 100 en 1959. Ainsi, aujourd'hui, le quart de la population kazakhe vit et travaille dans les centres industriels.

Les travailleurs de toutes les nationalités qui peuplent l'Union soviétique se prêtent à chaque instant une assistance fraternelle. Le rapide essor industriel de l'Est, la conquête des terres vierges et en friche se sont accompagnés de mouvements de populations vers ces régions. La population du Kazakhstan s'est ainsi accrue de 53 p. 100 en 20 ans. Outre les Kazakhs, des Russes, des Ukrainiens, des Tatares, des Ouzbeks, des Biélorussiens et des représentants d'autres nationalités cohabitent au Kazakhstan.

Par suite de l'élimination de l'intolérance nationale, les mariages mixtes sont largement répandus. Jadis, on considérait ces mariages comme une atteinte aux sentiments nationaux, surtout lorsque les époux appartenaient à des religions différentes. Aujourd'hui, grâce à l'élévation du niveau culturel et la disparition des préjugés sociaux et religieux locaux, les mariages mixtes sont fréquents. Par exemple, si on s'en tient à la population urbaine où un plus grand nombre de nationalités sont représentées, pour 1 000 familles on comptait - toujours d'après le recensement de 1959 - 151 ménages mixtes en URSS, 108 dans la RSFSR, 263 dans la RSS d'Ukraine, 237 dans la RSS de Biélorussie, 147 dans la RSS d'Ouzbékïe, 175 dans la RSS de Kazakhïe, 164 dans la RSS de Géorgïe, 118 dans la RSS d'Azerbaïdjan, 104 dans la RSS de Lituanïe, 269 dans la RSS de Moldavïe, 213 dans la RSS de Lettonïe, 181 dans la RSS de Kirghïzïe, 167 dans la RSS de Tadjikïe, 50 dans la RSS d'Arménïe, 149 dans la RSS de Turkménïe et 142 dans la RSS d'Estonïe.

Jadis, la femme, notamment dans les Républiques de l'Asie centrale et au Kazakhstan, ne jouissait d'aucun droit. Il ne pouvait être question d'études ni d'activités publiques pour les femmes tadjikes, ouzbèkes, kirghizes, kazakhes ou turkmènes. Le pouvoir des Soviets a ouvert aux femmes des anciennes marches de

/...

l'empire russe l'accès à l'instruction, à la culture, à un travail qualifié. D'après les données du recensement de 1926, sur 100 femmes kazakhes ou ouzbèkes, une seule savait lire et écrire. Aujourd'hui, non seulement elles savent lire et écrire, mais nombreuses sont celles qui ont fait des études secondaires ou supérieures. En 1959, sur 100 travailleuses kazakhes, 29 avaient fait des études secondaires ou supérieures, ce chiffre étant de 36 pour les femmes ouzbèkes.

D'après le recensement de 1926, la population kazakhe de la RSS de Kazakhie comptait peu de femmes spécialistes : ingénieurs ou techniciens (1), personnel médical (6), enseignants et autres travailleurs culturels (54). En 1959, 2 000 femmes kazakhes étaient ingénieurs, techniciens ou agronomes, près de 3 000 étaient médecins ou faisaient partie des cadres moyens des services médicaux et plus de 16 000 travaillaient dans l'enseignement, dans la recherche scientifique et dans les autres branches de l'activité culturelle.

Dans la RSS d'Ouzbékïe, il n'y avait en 1926 que deux femmes ouzbèkes ingénieurs (ou techniciens), 16 faisaient partie du personnel médical et 206 du personnel enseignant et des cadres culturels. En 1959, on comptait 2 000 femmes ingénieurs, techniciens ou agronomes, 101 femmes médecins ou faisant partie des cadres moyens des services médicaux et 15 000 femmes dans l'enseignement, dans la recherche scientifique et dans les autres branches de l'activité culturelle.

Aujourd'hui, la femme soviétique a accès à la politique et aux fonctions publiques. Quelle que soit sa nationalité, elle participe activement, aux côtés de l'homme, à la gestion de l'Etat et à la vie politique et sociale du pays.

En 1959 et en 1961, près de 744 000 femmes appartenant à diverses nationalités - soit 41 p. 100 du nombre total des députés - ont été élues aux soviets suprêmes des républiques fédérées et autonomes et aux soviets locaux des députés des travailleurs. Ces femmes députés comprennent des ouvrières, des kolkhoziennes, des scientifiques, des médecins, des professeurs et institutrices, des actrices et des ménagères. Ainsi le Soviet suprême de la RSS de Kazakhie compte 32 p. 100 de femmes, celui de la RSS de Kirghizie 33 p. 100, de même que celui de la RSS de Tadjikie.

Ainsi, l'égalité des nations et des nationalités existe non seulement en droit mais en fait.

Alors que le pays passe progressivement du socialisme au communisme, le parti communiste et le gouvernement poursuivent une politique qui vise à l'épanouissement économique et culturel de toutes les nations et nationalités de l'URSS, en respectant leurs différences et leurs particularités nationales.

## II

La législation soviétique en matière religieuse est l'occasion de mettre en pratique le principe démocratique de la liberté de conscience : elle consacre le droit de chaque citoyen à pratiquer la religion de son choix ou de n'en pratiquer aucune; elle proclame l'égalité de droits de tous les citoyens indépendamment de la religion qu'ils professent et la non-ingérence de l'Etat dans les affaires de l'église et de l'église dans les affaires de l'Etat.

Dans l'ancienne Russie prérévolutionnaire, la liberté de conscience n'existait pas. Tous étaient obligés de professer une religion, de fréquenter l'église et de participer à des rites religieux, tandis que les athées étaient persécutés. L'Eglise orthodoxe russe occupait une position dominante dans le pays. Elle jouissait de nombreux privilèges. Les autres confessions étaient soumises à des vexations et à des restrictions, certaines d'entre elles étaient même persécutées et leurs fidèles étaient privés de certains droits. L'Eglise orthodoxe russe faisait partie de l'appareil de l'Etat.

La grande Révolution socialiste d'octobre a abrogé une fois pour toutes les lois du gouvernement tsariste qui portaient atteinte à la liberté de conscience. Aucun citoyen soviétique n'est tenu d'être croyant ou athée, de participer ou de ne pas participer à des rites religieux. D'après la loi<sup>1/</sup>, "tout citoyen peut professer librement la religion de son choix ou n'en professer aucune. Toutes les restrictions apportées aux droits des citoyens en raison de leur appartenance à une religion ou à aucune religion sont rapportées. Toute indication relative à

---

<sup>1/</sup> Décret du Conseil des commissaires du peuple intitulé "Séparation de l'église et de l'Etat, ainsi que de l'école et de l'église", du 23 janvier 1918.

l'appartenance à une religion ou à aucune religion est supprimée dans tous les actes officiels". Aucun fonctionnaire n'a même le droit de demander à quiconque quelle est sa religion. C'est là une question de conscience pour chaque individu, et l'Etat ne se mêle pas des questions de religion. Les croyants sont entièrement libres de célébrer les rites de leur religion. Les lois de l'URSS protègent les fidèles contre toute atteinte à cette liberté.

L'URSS a rapporté dans leur totalité les lois discriminatoires du gouvernement tsariste qui établissaient des inégalités entre les citoyens en raison de la religion qu'ils professaient et elle a aboli tous les privilèges et toutes les restrictions de caractère national ou national et religieux. Toujours d'après la loi<sup>1/</sup>, "toutes les restrictions apportées aux droits des citoyens en raison de leur appartenance à une religion ou à aucune religion sont rapportées, et il est interdit, dans les limites du territoire de la république, de promulguer des lois ou des décisions locales qui pourraient gêner ou restreindre la liberté de conscience ou qui pourraient établir des avantages ou des privilèges en raison de la religion que professent les citoyens". Tous les citoyens soviétiques - orthodoxes, catholiques, luthériens, baptistes, musulmans, bouddhistes et autres, croyants et incroyants - jouissent des mêmes droits. L'égalité des citoyens de l'URSS, indépendamment de leur nationalité, de leur race et de leur religion, dans toutes les sphères de la vie économique, publique, culturelle, sociale et politique est une loi intangible.

Les églises et religions suivantes existent actuellement en URSS et jouissent des mêmes droits : églises orthodoxe russe, catholique, luthérienne, réformée, arménienne-grégorienne, méthodiste, vieux-rite, religions juive, bouddhiste et musulmane, église baptiste-chrétienne évangélique, adventistes du septième jour, etc. En URSS, aucune église ou croyance religieuse ne domine les autres. Toutes les églises, croyances religieuses et sectes sont égales devant la loi indépendamment du nombre des fidèles, et aucune église ou croyance n'a, ni ne peut avoir, de privilèges.

---

1/ Ibid.

La liberté de conscience et la liberté de célébrer le culte, comme les autres libertés et droits des citoyens de l'URSS, est consacrée dans la Constitution de l'URSS, dont l'article 124 est ainsi conçu : "Afin d'assurer aux citoyens la liberté de conscience, l'église en URSS est séparée de l'Etat, et l'école de l'église. La liberté de pratiquer les cultes religieux et la liberté de la propagande antireligieuse sont reconnues à tous les citoyens".

En URSS, les organisations ecclésiastiques et religieuses sont des associations complètement libres de citoyens ayant les mêmes convictions, indépendantes du pouvoir d'Etat. L'Etat n'intervient pas dans les affaires de l'église, et l'église dans celles de l'Etat. L'église a cessé d'être un appareil de l'Etat, elle n'en reçoit plus de subventions et elle en est devenue complètement indépendante sur le plan matériel. Les organisations ecclésiastiques et religieuses vivent des dons que leur font librement les fidèles.

En URSS, toutes les formes d'union entre l'église et l'Etat qui existaient dans la Russie prérévolutionnaire ont été abolies. Les activités des institutions de l'Etat et autres établissements publics ne sont marquées par aucun rite ni aucune cérémonie religieuse. Le baptême et le mariage religieux sont considérés par l'Etat comme une affaire privée. La loi ne reconnaît que le mariage civil, et les relations juridiques entre époux et entre parents et enfants ne dépendent pas de l'observation, ou de l'inobservation, de rites religieux. On a établi auprès de tous les organes locaux du pouvoir d'Etat des bureaux spéciaux pour l'enregistrement des mariages et des naissances.

La séparation de l'école et de l'église signifie la fin de l'instruction religieuse obligatoire pour les enfants, la fin d'une époque où on les élevait obligatoirement dans une religion. La religion en URSS est une affaire de conscience privée, et l'Etat ne peut se charger de l'instruction religieuse des habitants. Les citoyens ont le droit, à titre privé, d'enseigner une religion ou de recevoir une instruction religieuse. Les dogmes religieux sont aussi enseignés dans des établissements spéciaux d'enseignement théologique. Les églises orthodoxe russe, catholique et arménienne, les religions musulmane et juive, etc., ont leurs propres établissements de ce genre.

D'autre part, le Gouvernement soviétique ne met pas d'obstacle à la formation de ministres du culte dans les séminaires étrangers. C'est ainsi qu'au cours de ces cinq dernières années, des fidèles de différentes églises et religions de l'URSS sont allés étudier dans les établissements théologiques suivants à l'étranger : Académie théologique musulmane du Caire, collèges baptistes du Royaume-Uni, Faculté de théologie de l'Université d'Oxford, Université du Latran au Vatican, Université de Göttingen (République fédérale d'Allemagne), séminaire théologique de Bethel, Université de MacMaster (Canada) et Université musulmane de Syrie.

Les centres religieux qui existent en URSS entretiennent des rapports étroits avec les organisations ecclésiastiques internationales dont ils partagent les convictions; ils participent aux congrès, réunions et conférences ecclésiastiques internationaux qui sont consacrés aux affaires intérieures des églises ainsi qu'aux questions intéressant la défense de la paix.

Les églises orthodoxes russe et géorgienne, l'Eglise luthérienne d'Estonie et de Lettonie, l'Eglise arménienne et l'Eglise des baptistes chrétiens évangélistes sont membres du Conseil oecuménique des églises. Les églises chrétiennes de l'URSS - orthodoxe, arménienne, luthérienne, vieux-rite, réformée et baptiste évangéliste - sont membres de l'Association internationale des églises chrétiennes, appelée "Mouvement chrétien de Prague pour la paix". L'Eglise luthérienne d'Estonie et de Lettonie, l'Eglise arménienne et le Conseil panrusse des baptistes évangélistes sont membres de la Conférence des églises européennes. Le Conseil panrusse des baptistes évangélistes fait partie de l'Alliance baptiste mondiale et de la Fédération baptiste européenne. L'autorité religieuse centrale bouddhiste de l'URSS fait partie de la fraternité mondiale des bouddhistes. Les autorités ecclésiastiques musulmanes de l'URSS prennent une part active au Congrès de l'Islam. L'Eglise catholique de l'URSS a participé à la première session du deuxième Concile du Vatican.

La politique d'égalité de toutes les églises et de toutes les religions devant la loi, qui est strictement appliquée dans l'Etat soviétique, a donné d'heureux résultats. Il n'y a jamais eu de friction entre les différents groupes de la population pour des raisons religieuses ou nationales. L'inimitié qui opposait jadis les chrétiens orthodoxes aux juifs, aux musulmans et aux fidèles d'autres religions non chrétiennes a complètement disparu. Les peuples de l'Union soviétique vivent dans une fraternelle amitié et ne forment qu'une seule famille.

/...

DEUXIEME PARTIE : MESURES PRISES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

COMITE CONSULTATIF MONDIAL DE LA SOCIETE DES AMIS

[Original : anglais]

La Société des amis s'est toujours préoccupée d'améliorer les relations entre races "partant du principe que tous les hommes sont frères puisqu'ils sont tous les enfants du Père qui les aime du même amour". Les renseignements suivants se fondent sur les rapports établis par le Comité des relations entre les races de la Société des amis, le Friends Service Council de Londres, la Division des relations communautaires de l'AFSC, l'American Friends Service Committee de Philadelphie, et le Comité consultatif mondial de la Société des amis. Eu égard à la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale, ils sont rangés sous trois rubriques : Législation, Education et Projets. L'exposé ci-dessous ne traite pas de tous les travaux effectués par les divers comités Quaker dans le domaine des relations entre les races et vise simplement à donner quelques exemples de ces activités. Les abréviations suivantes ont été utilisées : AFSC pour American Friends Service Committee (Philadelphie); FSC pour Friends Service Council (Londres).

I

LEGISLATION ET RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS

A. Etats-Unis

Dans le cadre de ses rapports avec les organismes fédéraux, la Division des relations communautaires de l'AFSC :

- a) Seule ou de concert avec d'autres organisations, prie les autorités fédérales d'intervenir en cas de crise (Prince Edward County, Virginie);
- b) Recherche les moyens de mettre fin à la discrimination (par exemple : Comité des présidents pour l'égalité des possibilités en matière d'emploi);
- c) Fait des recommandations permettant aux organismes fédéraux de mieux servir la population sans discrimination (elle est entrée en contact à ce sujet avec les Départements de la santé publique, de l'éducation et de la protection sociale et de l'agriculture).

/...

En 1963, l'AFSC et le Comité de la législation nationale ont présenté à la Chambre des représentants des Etats-Unis un exposé documenté de la situation en 1963 du point de vue des droits civiques, exposé qui était fondé sur les travaux effectués depuis 1944 dans le domaine des relations entre les races.

B. Grande-Bretagne

Le Comité des relations entre les races (Londres) est demeuré en rapport avec le Home Office au sujet de la législation concernant les immigrants du Commonwealth.

Le Comité a suivi, avec les représentants du Kenya au Conseil législatif réuni à Londres, les travaux concernant les dispositions du projet de constitution du Kenya relatives à la liberté de conscience, aux droits de la femme, à la liberté individuelle et à la peine capitale.

C. Région du Pacifique

Nouvelle-Zélande : Les amis sont entrés en rapport avec le Ministre chargé des affaires Maori au sujet d'un nouveau projet de loi portant suppression de la discrimination.

II

EDUCATION

Les cycles d'études internationaux organisés par l'AFSC et le FSC réunissent chaque année, dans le cadre d'un programme d'études et de discussions de trois semaines, des jeunes gens de races différentes, en particulier des étudiants du niveau universitaire ou de jeunes licenciés, âgés de 21 à 35 ans.

Toutes les conférences de diplomates qui ont eu lieu sous les auspices de l'AFSC et du FSC (depuis 1952) ont été organisées sur une base multiraciale. Ces dernières années, elles se sont tenues non seulement en Suisse, où elles se réunissent normalement, mais également en Asie et en Afrique.

Cours d'été, conférences, causeries, etc.

A. Etats-Unis

- a) Les amis organisent périodiquement des "conférences nationales des amis sur les relations entre les races". Ces conférences donnent aux participants de toutes races l'occasion de vivre pendant une semaine dans une

/...

communauté complètement intégrée qui étudie les problèmes raciaux de l'heure et cherche les moyens par lesquels les amis peuvent, à titre individuel ou dans le cadre de leurs réunions, exercer leur action dans le domaine des relations entre les races.

- b) Education des électeurs : Des étudiants de race noire et de race blanche ont exécuté, sous l'égide de l'AFSC et avec la collaboration d'organisations civiques locales, des programmes éducatifs destinés à encourager les Noirs à s'inscrire sur les listes d'électeurs.

#### B. Grande-Bretagne

De concert avec le FSC, le Comité des relations entre les races a organisé des conférences dans diverses villes d'Angleterre sur les sujets suivants : "Les amis et l'Afrique"; "La Fédération de Rhodésie et du Nyassaland comparée à Madagascar"; "L'Afrique du Sud". Une conférence a également été organisée, conjointement avec le Comité des affaires économiques et sociales, sur "l'attitude chrétienne à l'égard des immigrants du point de vue de l'emploi, du logement et de l'intégration".

Cours d'été pour les familles, sur "Les réalités de l'indépendance dans le contexte de l'Afrique occidentale".

Réunion des participants à un cours d'été antérieur, tenue en 1962.

Causeries sur l'Afrique, faites au Centre international des amis, à Londres.

#### C. Afrique

Au titre du programme de services bénévoles internationaux (Voluntary International Service Assignments Programme) et du programme Quaker de travailleurs bénévoles pour les pays d'outre-mer (Quaker Overseas Volunteers Programme), des jeunes gens d'Amérique et de Grande-Bretagne ont effectué des missions et voyages d'étude dans différents pays africains.

##### Afrique centrale

Le programme de jumelage des écoles (School Affiliation Programme) de l'AFSC a permis de jumeler douze écoles de Rhodésie du Sud pour Africains ou pour Européens avec des écoles américaines.

### Kenya

Le Comité consultatif mondial de la Société des amis a tenu sa huitième réunion dans la province de Nyanza, au Kenya, en 1961; vingt-trois pays y étaient représentés; les débats ont porté notamment sur "L'application des principes Quaker en période de crise".

En 1961, après la réunion du Comité consultatif qui a eu lieu au Kenya, on a organisé à Nairobi une conférence ayant pour thème "Les services Quaker en Afrique"; les représentants d'un grand nombre de pays y ont participé.

### Autres activités éducatives

Des amis des Etats-Unis et d'Europe ont aidé des étudiants africains en Afrique, en Amérique et en Europe, et ont pris part à des activités intéressant les relations entre jeunes de races différentes.

## III

### PROJETS

#### A. Etats-Unis

L'AFSC a entrepris les programmes ci-après qui intéressent la population noire des Etats-Unis :

1. Programmes visant à favoriser le recrutement sur la base des qualifications professionnelles, en Caroline du Nord, en Georgie et au Texas. Ces programmes comportent des contacts avec des chefs d'entreprise, avec des enseignants qui s'occupent des problèmes d'accès à la formation et d'orientation professionnelle, ainsi qu'avec des syndicats ouvriers.

2. Programmes de déségrégation scolaire, en Caroline du Nord et dans le Prince Edward County (Virginie). Ces programmes impliquent des prises de contact avec les dirigeants à l'échelon de l'Etat et à l'échelon local, les membres des commissions de l'instruction publique (school boards), les directeurs d'écoles, les rédacteurs en chef de journaux, les membres du clergé, etc., ainsi que des activités au sein des groupes minoritaires.

#### Projets relatifs aux Indiens d'Amérique

1. Des projets ont été exécutés dans les Réserves de San Carlos (Apaches), de l'Arizona, de Fort-Berthold, du Nord Dakota, ainsi que dans diverses petites communautés du sud de la Californie.

/...

2. Activités en dehors des Réserves : Ces activités ont été menées à la Maison de l'Amitié inter-tribale (Intertribal Friendship House) à Oakland (Californie), sous la direction du Bureau de San Francisco de l'AFSC. Un programme analogue a été exécuté à Denver (Colorado) par un groupe de travailleurs bénévoles.

3. Programme d'éducation des Indiens dans l'Etat de Washington, exécuté sous la direction du Bureau régional de l'AFSC à Pasadena.

#### Projets relatifs aux populations d'expression espagnole

1. Aide aux travailleurs migrants désireux de se fixer.

2. Exploitation agricole coopérative connue sous le nom de Seguia Farm, Labor Association, qui représente une expérience d'avant-garde dans le domaine de l'agriculture.

3. Programme de construction de logements par la méthode de l'initiative personnelle : Ce programme a été exécuté parmi les agriculteurs à faible revenu qui construisent leur propre maison en période de chômage.

#### B. Afrique et région du Pacifique

##### Afrique centrale

Une série de conférences auxquelles ont participé des représentants de tous les groupes raciaux a été organisée les samedis et les dimanches avec le concours d'éminents conférenciers.

Les amis de Salisbury et de Bulawayo s'efforcent de "contribuer à éliminer les barrières raciales et à créer une société non raciale".

Le représentant de l'AFSC organise les samedis et les dimanches des camps de travail fonctionnant sur une base multiraciale.

##### Kenya

Des programmes à long terme sont exécutés dans deux centres communautaires. La création de camps de travail a permis d'organiser des activités pour la jeunesse sous la direction de personnel autochtone de l'est africain.

Au titre du nouveau programme Quaker de travailleurs bénévoles pour les pays d'outre-mer (Quaker Overseas Volunteers for Service), de jeunes amis britanniques ont travaillé au Centre communautaire Quaker d'Ofafa (Kenya).

/...

Nigéria

L'AFSC a organisé à Ibadan un camp de travail international; la moitié des participants sont Nigériens, et les autres Américains et Européens. Ce camp a permis la construction du premier centre de jeunesse de la région. Un autre camp de travail a été organisé à Port Harcourt, où l'on a construit un centre de réhabilitation pour jeunes délinquants.

Afrique du Sud

Des Amis sud-africains s'emploient à secourir et à réhabiliter les Africains victimes de l'état d'urgence.

Tanganyika

Au titre du programme de Services bénévoles internationaux l'(International Service Assignments Program), de jeunes volontaires américains ont travaillé avec des Africains à la réalisation de projets dus à l'initiative individuelle.

Nouvelle-Zélande

Les Amis se sont efforcés d'améliorer les relations avec les Maoris.

FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DIPLOMEES DES UNIVERSITES

[Original : anglais]

La position de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités touchant la discrimination pour des motifs de race, de religion ou d'opinion politique, telle qu'elle est définie à l'article premier de ses statuts, est précisée dans l'exposé présenté à la deuxième conférence des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'élimination des préjugés et de la discrimination (tenue à Genève, du 22 au 26 juin 1959).

Les statuts de la Fédération excluent la discrimination. Toutes les associations nationales affiliées souscrivent à l'article premier et les nouvelles associations sont tenues d'en incorporer les dispositions dans leurs propres statuts.

La Fédération continue de présenter aux réunions internationales des recommandations soulignant qu'elle est contre la discrimination pour des considérations de sexe, de race, de religion ou d'opinion politique. Elle encourage les associations nationales qui lui sont affiliées à coopérer au projet majeur sur l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Orient et de l'Occident, entrepris par l'UNESCO. Plusieurs de ces associations ont institué des cycles d'études interraciaux destinés à promouvoir la connaissance et la compréhension des diverses cultures. Certaines associations, notamment en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, ont accueilli des femmes originaires de pays africains et organisé à leur intention des cours, des voyages, des visites d'observation, ainsi que des séjours chez des particuliers.

L'antisémitisme et les autres formes de discrimination raciale ou religieuse n'ont jamais existé au sein de la Fédération. Cette dernière s'est toujours fermement opposée à toutes pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la religion ou l'opinion politique.

Aux conférences internationales, les membres de la Fédération, fidèles à l'esprit des statuts, ont toujours cherché à établir des contacts, autant que possible, avec les représentantes originaires de pays autres que le leur.

La Fédération se réunit dans toutes les parties du monde, sur l'invitation des associations qui lui sont affiliées. Ces dernières années, elle s'est particulièrement attachée à aider les pays peu développés en permettant à leurs nationaux

de prendre contact avec cette vaste organisation internationale dont les membres représentent cinquante pays. De cette façon, la Fédération favorise l'amitié et la compréhension entre les peuples, ainsi que la fraternité humaine, au véritable sens du terme.

La Fédération compte organiser, en Afrique, en décembre 1963, un cycle d'études où les dirigeantes des pays africains discuteront avec les représentantes d'autres pays leurs problèmes et leurs idéaux, en vue de préciser la manière dont la Fédération peut aider les femmes d'Afrique à progresser dans la voie qui est maintenant la leur.

La nécessité de l'éducation, l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'instruction, l'établissement de niveaux d'enseignement élevés et l'expansion des cours de langues étrangères constituent des éléments permanents de la propagande menée par la Fédération, selon laquelle l'enseignement est le plus sûr moyen d'éliminer l'ignorance et les préjugés et de développer l'esprit de compréhension et d'entraide sur le plan international.

Enfin, à toutes ses conférences, la Fédération a réaffirmé son adhésion à l'Organisation des Nations Unies et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

[Original : anglais]

Conformément à la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale, la Ligue internationale des droits de l'homme doit rendre compte des mesures qu'elle a prises pour donner suite à ladite résolution. Bien que la Ligue ait appelé l'attention de ses trente sections nationales sur la résolution, aucune action n'a été entreprise en application de ce texte pour la simple raison qu'il n'y avait pas lieu de le faire. Les activités, tant du siège international de la Ligue, que de toutes les associations affiliées, sont fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, par suite, elles ont toujours été conformes aux principes énoncés dans la résolution.

Toutefois, étant donné qu'on a demandé des renseignements sur les dispositions prises depuis l'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale, la Ligue tient à signaler certains rapports qui lui ont été communiqués en réponse à une circulaire qu'elle avait adressée à tous ses membres.

L'American Civil Liberties Union a indiqué qu'elle avait participé aux efforts déployés pour 1) faire promulguer une loi fédérale sur les droits civils afin d'étendre le droit de vote, en dépit des restrictions imposées par les Etats sur la base de tests arbitraires qui intéressent l'aptitude à lire et à écrire et qui, d'une manière générale, ne s'applique qu'aux Noirs du sud des Etats-Unis; 2) faire adopter une loi fédérale en vue d'assurer à tous, sans distinction de race, l'accès aux services publics; 3) souligner, à l'occasion d'affaires portées devant les tribunaux fédéraux, le caractère injustifié des restrictions au droit de vote imposées par les Etats; 4) faire abroger les lois des Etats dirigées contre les activités de la National Association for the Advancement of Colored People.

Il est donc clair que les efforts déployés par l'Union visent principalement à faire adopter par le Gouvernement fédéral des mesures destinées à lutter contre les effets des lois discriminatoires des Etats à l'égard de la minorité noire. D'une manière générale, l'Union n'entreprend pas d'activités éducatives dans ce domaine, estimant que les décisions des tribunaux ont elles-mêmes une influence de caractère éducatif.

La National Association for the Advancement of Colored People (Etats-Unis) consacre toutes ses activités à la lutte contre la discrimination, s'appuyant essentiellement sur l'intervention des tribunaux, la législation fédérale et l'organisation de la résistance par les Noirs eux-mêmes. Les efforts déployés par l'Association depuis l'adoption de la résolution de l'Organisation des Nations Unies restent dans la ligne de la politique suivie par ce groupement au cours des cinquante dernières années. Il convient toutefois de signaler que l'Association a récemment participé à la résistance massive à la discrimination par voie de manifestations publiques de caractère non violent. Elle est notamment le principal organe de défense contre l'opposition des autorités fédérées à l'admission des Noirs dans les écoles publiques.

La Civil Rights League de Capetown a pris récemment des mesures en vue 1) d'informer l'opinion publique, au moyen de communiqués de presse et d'autres publications, des effets néfastes de la ségrégation sanctionnée par la loi; 2) de combattre en faisant directement appel aux membres du Parlement les nouvelles restrictions frappant tant la population bantoue que les autres minorités de couleur visées par le système d'apartheid; 3) de protester contre l'application rigoureuse des lois de ségrégation. Dans le cadre de la législation en vigueur, ces efforts ne peuvent aboutir qu'à des résultats partiels et ont peu de chances d'éveiller la conscience d'un public résigné à la discrimination.

Les rapports d'autres organisations membres de la Ligue en Asie, en Europe et en Amérique latine témoignent de l'intérêt qu'elles continuent de porter aux problèmes des minorités raciales, notamment les castes de l'Inde, les Coréens du Japon, les Allemands du Tyrol italien, etc. Cependant, aucune disposition spéciale n'a été prise par ces associations en application de la résolution de l'Assemblée générale.

Les informations recueillies grâce aux nombreux contacts que nous avons dans le monde entier nous amènent à conclure que l'attention accordée par les organismes des Nations Unies aux diverses formes de discrimination raciale a quelque peu contribué à faire connaître les maux qui en découlent et à consolider les forces qui luttent activement pour les enrayer. Même dans les pays où la législation interdit ou punit maintenant la discrimination, cette pratique est souvent trop profondément enracinée dans les coutumes et le comportement social pour faire aisément place à une attitude plus tolérante.

/...

UNION MONDIALE DES ORGANISATIONS FEMININES CATHOLIQUES

[Original : français]

En exécution de la résolution 1779 (XVII) de l'Assemblée générale, l'Union mondiale des organisations féminines catholiques fournit les renseignements suivants sur les activités qu'elle continue de déployer dans le domaine de la lutte contre les préjugés et manifestations d'intolérance raciale, nationale et religieuse.

Sur le plan international

L'UMOFK, tout en se préoccupant de représenter les divers continents et races aussi largement que possible, poursuit essentiellement une action éducative à long terme auprès de ses membres affiliés, dans l'opinion catholique et auprès du grand public. Cette action s'exerce par des réunions (congrès mondiaux, quadriennaux, journées d'information, internationales et régionales, stages d'études régionaux, cours de formation de dirigeantes et d'animatrices d'éducation des adultes) où les questions de discrimination et d'intolérance sont presque toujours évoquées et selon les cas traités dans le contexte approprié. Elle s'exerce aussi par la presse, par des lettres circulaires ayant pour objet d'associer étroitement les organisations affiliées au travail international.

Sur le plan national et local

Un questionnaire a été adressé à toutes les organisations affiliées, ayant trait aux préjugés raciaux et aux manifestations d'intolérance nationale et religieuse. Des organisations affiliées de neuf pays ont jusqu'à présent transmis leurs réponses, lesquelles sont résumées ci-après :

En Australie : Les membres de l'Organisation soutiennent en particulier les écoles privées qui font l'éducation des aborigènes et leur apportent une aide financière, matérielle et éducative. L'Organisation soutient activement le Centre pour étudiants asiatiques qui a été ouvert à Melbourne. Le Conseil exécutif de l'Organisation, lors de sa réunion d'octobre 1962, a adopté une résolution ayant trait à l'admission parmi les immigrants d'un certain pourcentage de Chinois réfugiés à Hong-kong. La question sera discutée à nouveau en 1963. A cette même réunion de 1962, le Conseil exécutif a adopté une résolution présentée conjointement avec d'autres organisations en faveur des enfants de sang-mêlé nippon-australien. Le gouvernement a alloué une somme de 20 000 livres australiennes pour l'entretien et l'enseignement secondaire de ces enfants.

Au Canada : Les membres affiliés jouent un rôle actif en matière d'immigration. Ils ont des comités qui travaillent avec les immigrants et les aident à s'adapter à leur nouvelle situation. Ils travaillent aussi étroitement avec le "Canadian Citizenship Council" et le "Canadian Council of Christians and Jews". Des efforts d'information et d'éducation sont faits en particulier dans le milieu rural.

En Espagne : L'Organisation a fait beaucoup pour établir des courants d'échange entre les diverses régions (collaboration avec les diverses classes sociales - réalisation de plans de formation humaine). Elle a organisé des journées de coexistence internationale qui ont eu lieu à Madrid en mars 1963 avec la collaboration d'autres organisations catholiques et qui ont duré quatre jours. Cette initiative sera poursuivie en 1964.

Aux Etats-Unis : La question des relations raciales, ainsi que celles, connexes, des groupes de migrants, ont été l'objet d'une constante préoccupation de la part de l'Organisation. Celle-ci encourage très vivement l'étude de la récente Déclaration contre la discrimination des évêques des Etats-Unis; elle préconise l'affiliation de groupes minoritaires aux conseils locaux. En janvier 1963, des représentants de l'Organisation et de 70 autres organisations se rencontraient lors d'une conférence sur la religion et la race qui s'est tenue à Chicago. Elle réunissait des dirigeants des confessions catholique, protestante et juive, en vue d'examiner le rôle que pourraient jouer les synagogues et les églises dans l'élimination de la discrimination raciale. Le rapport de la conférence a été envoyé aux dirigeantes locales et a été utilisé en certains endroits comme matériel de discussion. A la série de printemps des sessions de formation de 1963, une journée a été consacrée à la question "Race, défi à la justice et à l'amour", question traitée dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement. L'Organisation compte continuer ses sessions de formation.

En France : La question a été envisagée sous l'angle des migrants. L'opposition rencontrée parfois à leur égard ne provient guère du fait d'une race ou d'une nationalité différente, mais de la crainte de voir ces migrants occuper une situation ou logement aux dépens des autochtones. Un travail d'éducation de l'opinion est à faire afin qu'elle prenne conscience de la présence de nombreux étrangers, qu'elle connaisse leur mentalité de déracinés et leurs difficultés

de vie. Les moyens d'action utilisés sont : journées d'information nationale et départementale, articles dans les revues et journaux, signalisation des familles arrivantes et prises en charge.

En Italie : Le problème est essentiellement celui de l'émigration (massive) des populations du sud vers les zones industrielles du nord et des attitudes d'incompréhension et de méfiance de la part des populations ainsi mises en contact. L'Organisation s'est penchée sur cette question et a mis en oeuvre un programme d'éducation de base visant à favoriser l'accueil et l'intégration des populations qui se déplacent tant dans la zone de départ que dans celle d'immigration.

En Irlande : Les rapports entre la majorité catholique et la minorité protestante continuent de s'améliorer et dans les 26 comtés, catholiques et protestants travaillent en bonne entente au sein de divers organismes. L'Organisation continuera à réaliser son travail d'amitié et de coopération.

Au Kenya : Durant ces dernières années des signes croissants d'hostilité et même de haine se sont manifestés non seulement de la part d'Africains à l'égard d'Européens, mais parmi les Africains eux-mêmes, dus à des antagonismes de tribus, à l'éducation, à des facteurs économiques, aux partis politiques. L'Organisation a essayé d'amener ses membres à une meilleure compréhension réciproque et à la tolérance au moyen de cercles d'études, de conférences, d'initiatives de solidarité. Elle a favorisé l'établissement de plusieurs clubs de femmes ouverts à toutes les croyances, dont le programme est surtout pratique et éducatif. En 1961, une "Union de femmes pour l'action sociale" a été lancée qui a pour but de développer l'union fraternelle, l'amitié et l'aide mutuelle parmi les personnes de toutes tribus et races.

En Suisse : On trouve des marques de discrimination fondée sur des préjugés raciaux (à l'égard de gens de couleur), religieux (l'antisémitisme n'a pas complètement disparu), nationaux (animosité latente entre Suisses alémaniques et romands et à l'encontre des travailleurs étrangers). L'Organisation s'est attachée à favoriser, dans ses réunions, les contacts et une meilleure compréhension entre les représentants des diverses parties de la Suisse, et aussi à l'égard des travailleurs étrangers. Elle collabore avec de nombreuses organisations à cet effet, ainsi qu'avec l'UNESCO (sous-section de l'éducation des adultes). Le travail est seulement amorcé et l'Organisation compte le poursuivre.